



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 125  
Du 26 octobre 2016

# Sommaire RAA N ° 125 du 26 octobre 2016

## Direction départementale de la cohésion sociale (78)

### DDCS

#### Mission DALO

Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles Arrêté

## Direction départementale des finances publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013 Arrêté

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines Arrêté

Arrêté fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA) Arrêté

## Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation de signature / usage et port des menottes Décision

Délégation pour l'usage de l'armement en situation de crise Décision

## DIRECCTE - UT 75

récépissé LEBAS JEAN Autre

## Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

### BSR

#### SR

Arrêté permanent conjoint du PCD 78 et du préfet des Yvelines réglementant la priorité au giratoire des RD 983 et 113 à Fontenay St-Père Arrêté

Arrêté temporaire du 02 novembre 2016 et jusqu'au 31 mars 2017, autorisant les véhicules d'un PT supérieur à 3,5 tonnes, assurant la viabilité hivernale au sein de la DIRIF. Arrêté

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA n° 2016-1548 pour TP de dépose de hauts mâts et d'entretien, sens Paris-province, du PR 6+100 (secteur JOUY EN JOSAS, YVELINES) au PR 7+700 (secteur ORSAY, Essonne) chaque nuit, du lundi 24 octobre au mercredi 26 octobre 2016 signé par les préfets des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine Arrêté

## Préfecture de police de Paris

### CAB

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### D3Mi

#### BRH

Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines

Arrêté

### DRE

#### BRG

Arrêté portant agrément de la SAS " BV STORE FR " en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté

### DRE

#### Environnement et enquêtes publiques

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012164 – 0005 du 12 juin 2012 (modifié) portant composition de la suivi de site d'élimination et de déchets pour le centre d'enfouissement technique de Guitrancourt.

Arrêté

### MiCIT

Arrêté portant fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers dans le département des Yvelines

Arrêté

Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Arrêté

### Service du Cabinet

#### Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR CONTACT MARCHÉ LA QUEUE LEZ YVELINES rue des platanes à La Queue-lez-Yvelines (78940)

Arrêté

## Yvelines

### DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Cédric VANDENDRIES

Arrêté

### Direction Départementale des Territoires

#### service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-387

Arrêté

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-388

Arrêté

**Direction départementale interministérielle des territoires**

Arrêté approuvant le cahier des charges pour l'exploitaiton du droit de pêche de l'Etat  
dans le département des Yvelines pour la période  
Du 1er Janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Arrêté

**DRE**

**BRG**

arrêté portant agrément d'une école de formation de conducteurs de voiture de  
transport avec chauffeur

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016295-0003

signé par  
**GROBON, Directrice Départementale Adjointe**

**Le 21 octobre 2016**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du  
TA de Versailles**

**Direction départementale de la Cohésion sociale**  
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions  
Mission Droit au Logement Opposable

### **Arrêté n°**

## **portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par jugements du Tribunal administratif de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

**Vu** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

**Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** les quatre jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

**Vu** le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

## Arrête :

**Article 1 :** En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **vingt-deux-mille-deux-cents euros** (22 200,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

**Article 2 :** Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

**Article 3 :** Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

**Article 4 :** L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 OCT. 2016

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale

Pour le Préfet des Yvelines  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et par délégation,  
La Directrice Départementale Adjointe  
**Yolande GROBON**

**Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution**

1. Jugement n°1507499-8 du 21 janvier 2016
2. Jugement n°1507612-8 du 21 janvier 2016
3. Jugement n°1507618-8 du 21 janvier 2016
4. Jugement n°1508352-8 du 4 février 2016



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016292-0005

**signé par**

**Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques**

**Le 18 octobre 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013**

## Direction départementale des finances publiques des Yvelines

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<b><u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u></b>
ELIAT Véronique	LES MUREAUX / MANTES
SOUCHU Martine	PLAISIR / RAMBOUILLET
ALONZO François	POISSY
SABATIER Patrick	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
RODRIGUEZ Richard	SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
DEBOURDEAUX Solange	VERSAILLES
	<b><u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u></b>
GACOIN Sylvie	VERSAILLES
	<b><u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u></b>
TAPIAU Bernard	1ÈRE BRIGADE (Saint-Quentin-en-Yvelines)
SCHMITT Christophe	3ÈME BRIGADE (Versailles)
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
BELAID Lynda	5ÈME BRIGADE (Poissy)
NIRDE Eliane	6ÈME BRIGADE (Les Mureaux)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
REITZ Danièle	10ÈME BRIGADE (Saint-Quentin-en-Yvelines)
TRUTTMANN Marie-Laure	<b><u>PÔLE DE RÉGULARISATION DÉCONCENTRÉ</u></b> (Saint-Germain-en-Laye)

FRADIN-JEAN Evelyne

**BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :**

BCR (Versailles)

**POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCRP) :**

PRISER Anne-Gaëlle

1ER PCRP (Saint-Germain-en-Laye)

GUENVER Eric

2ÈME PCRP (Saint-Germain-en-Laye)

SIMON Béatrice

3ÈME PCRP (Saint-Germain-en-Laye)

KERBRAT Marion

PCRP VERSAILLES

**CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES :**

THALY Line

BONNIERES-SUR-SEINE

DUHAMEL Jean-Marie

CHEVREUSE

JAMPY Marie-Andrée

CONFLANS-SAINTE-HONORINE

LORIER Brigitte

EPONE

MATTEI Alain

LIMAY

HANNEBICQUE Bernard

LONGNES

BOUYSSOU Antoine

MAISONS-LAFFITTE

GIRARD-FOURNET Catherine

MAULE

NOWAK Catherine

MONTFORT-L'AMAURY

ABBAL Franck

SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

CACALY Philippe

TRAPPES

GASCOIN Roger

TRIEL-SUR-SEINE

**CDIF**

ROUBERTOU Sabine

VERSAILLES

**SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :**

CLAIR Catherine

HOUILLES

MERCHADIER Jean-Luc

MANTES EST

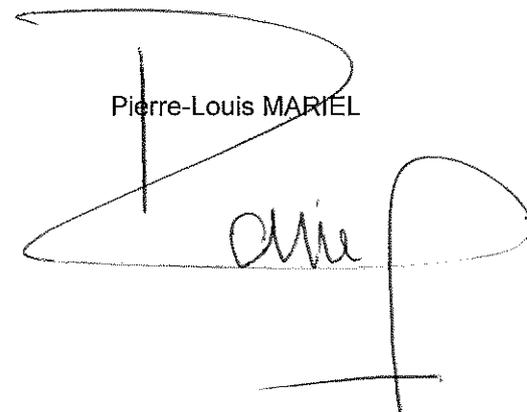
LABASTE Christian	MANTES OUEST
MARTIN Gwénaëlle	LES MUREAUX
LABRUNIE Catherine	PLAISIR
HUCHET Nathalie	POISSY
CARVALHO David	POISSY NORD
GILLES Joëlle	RAMBOUILLET
CUISSET Olivier	SAINT-GERMAIN NORD
BARBE Catherine	SAINT-GERMAIN EST
VAQUIER de la BAUME Bruno	SAINT-GERMAIN SUD
METZGER Eliane	SAINT-QUENTIN EST
LANCE Marc	SAINT-QUENTIN OUEST
COFFION Jean-Luc	VERSAILLES NORD
BAUDRY Martine	VERSAILLES SUD
	<b><u>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</u></b>
COSSON Christine	HOUILLES
HEROU Patrick	LES MUREAUX
ROSSIGNOL Georges	MANTES
GENTY Nicole	PLAISIR
JEANNE Elisabeth	POISSY
ROUGELOT Isabelle	RAMBOUILLET
THOMAS Françoise	SAINT-GERMAIN EST
DUCHE Annick	SAINT-GERMAIN NORD
HEYMANN François	SAINT-GERMAIN SUD
LEVAL José	SAINT-QUENTIN EST
CUSSONNIER Jean-Claude	SAINT-QUENTIN OUEST
BARTHE Bernard	VERSAILLES NORD
SIGOGNEAU Martine	VERSAILLES SUD
	<b><u>SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :</u></b>
ANDREAN-BERTHES Patricia	MANTES LA JOLIE
LEGAT Serge	RAMBOUILLET

RICHARD Bruno	VERSAILLES 1
MORVAN Alain	VERSAILLES 2
MORVAN Alain	VERSAILLES 3

A Versailles, le 18 octobre 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Pierre-Louis MARIÉL

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre-Louis Mariél', is written over the printed name. The signature is highly cursive and loops around the printed text.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016294-0007

**signé par**

**Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques**

**Le 20 octobre 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

16, avenue de Saint-Cloud  
78018 Versailles cedex  
Téléphone : 01.30.84.62.90  
Télécopie : 01.39.50.74.22  
Mél : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle  
des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines**

**Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015342-0003 du 8 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service de publicité foncière de Rambouillet, situé 2, rue Pasteur à Rambouillet, sera fermé à titre exceptionnel les 24 et 25 novembre 2016.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux des services visé à l'article 1er.

Fait à Versailles, le **20 OCT. 2016**

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques  
des Yvelines,

Pierre-Louis MARIEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016298-0001

signé par

**Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques**

**Le 24 octobre 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Arrêté fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

16, avenue de Saint-Cloud  
78018 Versailles cedex  
Téléphone : 01.30.84.62.90  
Télécopie : 01.39.50.74.22  
Mél : ddip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté**

**fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôt compétitivité et emploi.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le **24 OCT. 2016**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2016298-0004**

**signé par  
François GOETZ, Direction**

**Le 24 octobre 2016**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Délégation de signature / usage et port des menottes**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

POISSY, LE 24 OCTOBRE 2016

MAISON CENTRALE DE POISSY

## DECISION PORTANT DELEGATION D'ACCES DE L'ARMURERIE

N° 212

**François GOETZ,**  
**Directeur de la Maison Centrale de Poissy**

A compter de ce jour, et, conformément à la circulaire n° JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative aux conditions d'accès de l'armurerie de la Maison centrale de POISSY, Monsieur François GOETZ, Directeur de la Maison Centrale de POISSY donne délégation pour accéder à l'armurerie à :

- Madame THEVENY Directrice adjointe
- Madame LORENTZ adjointe au directeur
- Monsieur MAMA TRAORE Capitaine pénitentiaire
- Monsieur LACOMA Capitaine pénitentiaire
- Monsieur FAYE Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur DOLOIR Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur OLINGOU, Lieutenant pénitentiaire
- Madame NOEL, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur CRESCENCE Major pénitentiaire
- Monsieur MAQUIABA, Premier Surveillant pénitentiaire
- Monsieur HASSANI, Premier Surveillant pénitentiaire
- Monsieur LAMARI, Premier Surveillant pénitentiaire
- Monsieur HYASINE, Surveillant pénitentiaire

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Le Directeur,**

**François GOETZ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016298-0005

signé par  
François GOETZ, Direction

Le 24 octobre 2016

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**Délégation pour l'usage de l'armement en situation de crise**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

POISSY, LE 24 OCTOBRE 2016

MAISON CENTRALE DE POISSY

**DELEGATION POUR L'USAGE DE L'ARMEMENT EN  
SITUATION DE CRISE**

N° 211

**François GOETZ,**  
**Directeur de la Maison Centrale de Poissy**

Conformément aux dispositions des articles D267 et D283.6 du Code de Procédure Pénale,

- Madame THEVENY Directrice adjointe
- Madame LORENTZ adjointe au directeur
- Monsieur MAMA TRAORE Capitaine pénitentiaire
- Monsieur LACOMA Capitaine pénitentiaire
- Monsieur FAYE Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur DOLOIR Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur OLINGOU, Lieutenant pénitentiaire
- Madame NOEL, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur CRESCENCE Major pénitentiaire
- Monsieur MAQUIABA, Premier Surveillant pénitentiaire
- Monsieur HASSANI, Premier Surveillant pénitentiaire
- Monsieur LAMARI, Premier Surveillant pénitentiaire
- Monsieur HYASINE, Surveillant pénitentiaire

sont autorisés après accord de la Direction à pénétrer dans l'armurerie pour y activer les armes létales et non létales, conduire ou superviser leur utilisation par des personnels pénitentiaires dans le cadre d'une situation de crise bien définie :

- Attaque armée de l'établissement depuis l'extérieur
- Evasion ou tentative
- Mutinerie
- Tentative d'homicide avec arme sur un personnel ou une personne placée au sein de l'établissement sous la responsabilité de l'Administration pénitentiaire.

L'utilisation de cet armement est strictement limitée à la zone géographique de l'établissement.

Aucune utilisation ou opération armée ne peut être conduite en dehors du mur d'enceinte sur la voie publique.

Le Directeur,

  
François GOETZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016264-0027**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Directeur du pôle 2EI**

**Le 20 septembre 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récépissé LEBAS JEAN**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"  
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 72  
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822589859  
N° SIREN 822589859**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 20 septembre 2016 par Monsieur JEAN LEBAS en qualité de mandataire, pour l'organisme LEBAS JEAN dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE LA LIBERATION CAMPUS HEC CHAMBRE D94 78350 JOUY EN JOSAS et enregistré sous le N° SAP822589859 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Cette activité sera effectuée en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ....

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 20  
septembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation du directeur régional,  
L'adjointe au Directeur du Travail chargé de  
l'Emploi, Directeur du Pôle 2EI



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016293-0007

**signé par**

**S. Flahaut, Adjoint au DDT des Yvelines**

**Le 19 octobre 2016**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**

**BSR**

**Arrêté permanent conjoint du PCD 78 et du préfet des Yvelines réglementant la priorité au giratoire des RD 983 et 113 à Fontenay St-Père**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2016P0177

**Le Préfet des Yvelines,**

**Le Président du Conseil Départemental des  
Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-25 et R. 415-10  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité  
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 20160096-0003 du 05 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N° AD 2016-46 du 16 février 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que la création d'un giratoire au carrefour formé par la RD 913 et la RD 983, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Fontenay Saint Père, modifie le régime de priorité de cette intersection et nécessite une réglementation permanente de la circulation,  
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

### ARRÊTENT

**Article 1 :** À l'intersection de la D983 au PR 14 + 0456 (Fontenay-Saint-Père) et de la D913 au PR 13 + 0699 (Fontenay-Saint-Père), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 OCT. 2016

Fait à Versailles, le 12 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

P/ Le directeur départemental des territoires des  
Yvelines  
l'adjoint au directeur

Le Directeur des Mobilités

  
**S. FLAHAUT**

  
**Corinne SENIQUETTE**

**DESTINATAIRE :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016294-0008

signé par

**Bruno CINOTTI, DDT des Yvelines**

**Le 20 octobre 2016**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**  
**BSR**

**Arrêté temporaire du 02 novembre 2016 et jusqu'au 31 mars 2017, autorisant les véhicules d'un PT supérieur à 3,5 tonnes, assurant la viabilité hivernale au sein de la DIRIF.**



**PREFET DES YVELINES**

**Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n° 2016

**Autorisant l'utilisation de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes assurant la viabilité hivernale du réseau routier national dans le département des YVELINES**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de voirie routière ;**

**Vu le l'arrêté du ministre des transports en date du 18 juillet 1985, fixant les conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines**

**Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de Préfet des Yvelines;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,**

**Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno Cinotti en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,**

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin de sécuriser la circulation des engins assurant la viabilité hivernale sur le réseau routier national.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du **02 novembre 2016** et jusqu'au **31 mars 2017**, les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, assurant la viabilité hivernale au sein de la Direction des Routes d'Île-de-France ou pour son compte, sont autorisés à disposer de pneumatiques comportant des crampons faisant saillis comme dispositifs antidérapants inamovibles.

**ARTICLE 2 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et Monsieur le commandant de la CRS autoroutière ouest d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Versailles, le **20 OCT. 2016**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet

et par délégation,

**Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines**

**Bruno CINOTTI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016298-0003

signé par

**Béatrice Rigault Jure, Chef du "Bureau de la sécurité routière"**

**Le 24 octobre 2016**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**

**BSR**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA n° 2016-1548 pour TP de dépose de hauts mâts et d'entretien, sens Paris-province, du PR 6+100 (secteur JOUY EN JOSAS, YVELINES) au PR 7+700 (secteur ORSAY, Essonne) chaque nuit, du lundi 24 octobre au mercredi 26 octobre 2016 signé par les préfets des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts des Seine**



**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
PRÉFET DES YVELINES**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA n° 2016-1548**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 sens Paris-Provence  
PR+6+100 (Yvelines) au PR 7+700 (Essonne)

<b>La Préfète de l'Essonne</b> Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	<b>Le Préfet des Hauts-de-Seine</b> Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	<b>Le Préfet des Yvelines</b> Chevalier de l'Ordre National du Mérite
---	---	---

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le code de la Voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane GHEVALIER en qualité de Préfète de l'Essonne (Hors classe),

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des Ponts, des eaux et des forêts, au poste de Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement (région Île-de-France) ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-

1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI au poste de Directeur départemental des Territoires des Yvelines à compter du 1 mai 2013 ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n° 2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine MCI n°2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte de la Préfète de l'Essonne ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

**Vu** l'avis du Directeur des Routes d'Île-de-France auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en date du 19 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis du directeur de l'UER de JOUY EN JOSAS, YVELINES en date du 10 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis du directeur de l'UER d'Orsay-Villabé en date du 05 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Ouest Île-de-France en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 03 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commune de Bièvres en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commune de Clamart en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commune de Vélizy-Villacoublay en date du 21 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de dépose de hauts mâts et d'entretien sur la RN118, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens Paris-Provence du PR 6+100 (secteur JOUY-EN-JOSAS, YVELINES) au PR 7+700 (secteur ORSAY, Essonne),

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de Madame la Préfète de l'Essonne, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et Monsieur le Préfet des Yvelines,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1er**

Pour les travaux de dépose de hauts mâts et d'entretien, chaque nuit, de 21 h 30 à 05 h 00, du lundi 24 octobre 2016 à 21h30 au mercredi 26 octobre 2016 à 5h00, la RN118 sens Paris-Provence du PR 6+100 au 7+000 dans les Yvelines et PR 0+000 à 7+700 dans l'Essonne est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont :

- pour la fermeture de la RN118 sens Paris-Provence au PR6+100 (département des Yvelines, échangeur de Vélizy) :  
Les usagers de la RN118 sont déviés par la sortie 4.1 sur l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la Province, puis l'A10 et l'A126 pour rejoindre la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'A10 ;
- pour la Fermeture de la bretelle d'accès à la RN306 en direction de la province depuis l'A86 en direction de Créteil :  
Les usagers sont déviés par le collecteur RN118/A86, puis par l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la Province, puis l'A10 et l'A126, jusqu'à la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'A10 ;
- pour la fermeture de la RN306 sens Paris-Provence depuis la RD906 venant de Clamart :  
Les usagers sont déviés par la bretelle d'accès à l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la Province, puis l'A10 et l'A126, jusqu'à la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'A10 ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN306 depuis la rue du Val de Grâce de la zone d'activités :  
Les usagers sont déviés par la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, puis par l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la Province, puis l'A10 et l'A126 pour rejoindre la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD30 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'A10 ;

- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la Z.A. du Val de Grâce :  
Les usagers sont déviés par le chemin du Chêne Rond, puis par la rue du Val de Grâce, puis la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, puis par l'A86 en direction de Créteil, jusqu'à l'A6b en direction de la Province, puis l'A10 et l'A126 pour rejoindre la RD36 en direction de Saclay, à Palaiseau. Ils doivent ensuite poursuivre sur la RD36 jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'A10 ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD117 à Bièvres :  
Les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, puis par l'A126 et l'A10 pour prendre la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau. De là, ils doivent reprendre l'A10 en direction de Versailles. Pour les usagers désirant rejoindre la RN118, il faut prendre l'A126 puis la RD36 en direction de Saclay, jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'A10. Pour les usagers désirant continuer en direction de la province, ils suivent la signalisation directionnelle permanente ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhallan) :  
Les usagers sont déviés par la RN118 sens Province vers Paris, puis bretelle de sortie N444 en direction de Palaiseau, puis par l'A126 et l'A10 pour prendre la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau. De là, ils doivent reprendre l'A10 en direction de Versailles. Pour les usagers désirant rejoindre la RN118, il faut prendre l'A126 puis la RD36 en direction de Saclay, jusqu'au rond-point du Christ à Saclay où ils peuvent reprendre la RN118 en direction d'Orsay et de l'A10. Pour les usagers désirant continuer en direction de la province, ils suivent la signalisation directionnelle permanente ;

#### **ARTICLE 2 :**

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118 sens Paris-Province à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN118 débutent à 21h00.

#### **ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place par la Direction des Routes d'Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay – CEI d'Orsay, et AGER Ouest U.E.R de Jouy en Josas – CEI de Jouy-en-Josas.

#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

#### **ARTICLE 6 :**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines,

- Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Les Directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Essonne, des Yvelines et de Haut-de-Seine,
- Le Commandant des Groupements Départementaux de Gendarmerie de l'Essonne et des Yvelines,
- Le Commandant des Compagnies Républicaines de Sécurité Autoroutière Sud et Ouest Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Départementaux de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts de Seine,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes D'Igny, Vauhallan, Clamart, Bièvres, Saclay, Vélizy-Villacoublay.

Fait à Paris, le 24 OCT. 2016

Pour le Préfet des hauts-de-Seine et par délégation,  
pour le chef de Service Sécurité et Transport,  
Le chef du Département Sécurité, Circulation et  
Éducatons Routières



Renée CARRIO

Fait à Versailles, le 24 OCT. 2016

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,  
Le Directeur Départemental des territoires,

*et par délégation*  
  
Béatrice RIGAUB JURE  
Chef du service de Régulation et de la sécurité routières

Fait à Créteil, le 21 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France

  
Eric TANAYS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016300-0001

**signé par**  
**Michel CADOT, Préfet de Police**

**Le 26 octobre 2016**

**Préfecture de police de Paris**  
**CAB**

**Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle  
des services techniques et logistiques**

**arrêté n° 2016-01274**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01027 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 09 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. **Philippe CARON**, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Gautier BERANGER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Gautier BERANGER, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, sous-directeur de la logistique, Mme Anne-Christine GANTIER, commissaire divisionnaire, sous-directeur du soutien opérationnel chargé de la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel et M. Bruno LATOMBE, ingénieur général des mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée par son adjoint, M. Pierre-Jean DARMANIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances et de l'achat et par M. Thierry BAYLE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par, Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat et Mme Véronique LE GUILLOUX attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut-être exercée par M. Bernard GUILLAUME, attaché d'administration de l'État, dans la limite de ses attributions.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LE GUILLOUX, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Gurvan SALAUN, attaché principal d'administration de l'Etat et par M. Benjamin SAMICO, attaché d'administration de l'Etat dans la limite de leurs attributions.

### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BAYLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par Mme Isabelle KULIG, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels, et par Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KULIG, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 peut-être exercée par M. David LOLO, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des personnels, dans la limite de ses attributions.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle LLIMOUS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée par M. Thierry HINGREZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes et M. Jean-Luc BLANCHARD, agent de maîtrise de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, dans la limite de leurs attributions.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Sébastien TEYSSIER, chef du service de maintenance des véhicules, par M. Jean Pierre NICOLAS chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens logistiques.

### **Article 14**

Délégation est donnée à M. Sébastien TEYSSIER, M. Erick DUPUIS, M. Jean-Michel ARNOULD, M. Eric LEPARQ, M. Régis DECARREAUX, M. Philippe VASSEUR, M. Daniel DAUPHIN, M. Franck QUILLOU, M. Thierry FRETEY, M. Philippe AYRAULT, M. Franck LUSSIAUD, M. Frédéric MAZZUCCATO, M. Benoit SALZARD, M. Guillaume RASSCHAERT, M. Vincent MACAUX et M. Thierry BLOCH du service de maintenance des véhicules de la sous direction de la logistique de signer les bons de commande GIPAWEB relatifs à l'achat de pièces détachées sur marché.

### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre NICOLAS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 11 peut être exercée par M. Julien VOLKAERT, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité, dans la limite de ses attributions.

### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, adjointe au chef du bureau de la gestion des moyens logistique, dans la limite de ses attributions.

### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Christine GANTIER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Jean-René CHAUX, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des unités spécialisées et du soutien opérationnel, chef du service des unités opérationnelles, dans la limite de ses attributions.

### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LATOMBE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, Ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, et par M. Olivier NOEL, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication au service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication dans la limite de leurs attributions respectives.

### **Article 19**

Délégation est donnée à M. Olivier NOEL, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication au service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s).

### **Article 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NOEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 18 peut-être exercée par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale d'administration, chef du bureau achats finances magasins dans la limite de ses attributions.

### **Article 21**

Délégation est donnée à M. Alexandre BABILOTTE, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe du statut des administrations parisiennes, directement placé sous l'autorité de Mme DAO POIRETTE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les actes comptables.

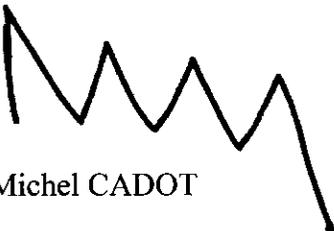
## Article 22

Délégation est donnée à Mme Catherine BOGAERTS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sylviane DUBREUIL-BROQUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sabrina BIABIANI, secrétaire administratif de classe normale du statut des administrations parisiennes et Mme Noura BELLICHE, adjointe administrative principale de 2ème classe du statut des administrations parisiennes, directement placées sous l'autorité de Mme Véronique LE GUILLOUX et de M. Benjamin SAMICO, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

## Article 23

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **26 OCT. 2016**



Michel CADOT

—



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016295-0005

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 21 octobre 2016**

**Préfecture des Yvelines**  
**D3Mi**

**Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines**



## PREFET DES YVELINES

Préfecture  
Direction du Management, des Moyens  
et de la Modernisation interministérielle  
Bureau des Ressources Humaines

### LE PREFET DES YVELINES

#### Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du Comité technique départemental de la préfecture des Yvelines ;
- VU les résultats des élections du 4 décembre 2014, pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;
- VU la lettre de démission de Madame Laure LAFAYE de ses fonctions de secrétaire départementale SAPACMI ;
- VU les désignations en date du 5 septembre 2016 des représentants titulaires et suppléants du SAPACMI pour siéger au comité technique départemental de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1er** : La composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- le Préfet des Yvelines, Président
- le secrétaire général de la Préfecture

b) représentants du personnel :

Membres titulaires :

- M. Daniel CLEMENT, syndicat national Force Ouvrière (FO)
- Mme Françoise LOISEAU, syndicat national Force Ouvrière (FO)
- M. Martial AGOGUE, syndicat national Force Ouvrière (FO)
- Mme Corinne LAFABRIE, syndicat national Force Ouvrière (FO)
- Mme Dominique COURTOIS, Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI)
- M. Thierry HERNANDEZ, Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI)
- Mme Corinne BOCQUET, Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Membres suppléants :

- Mme Martine TURQUAIS, syndicat national Force Ouvrière (FO)
- Mme Chrjstèle TERSIER, syndicat national Force Ouvrière (FO)
- M. Thierry JOLY, syndicat national Force Ouvrière (FO)
- Mme Catherine SIRUGUE, syndicat national Force Ouvrière (FO)
- M. Lionel PEYRACHON, Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI)
- Mme Laurence ESNAULT, Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI)
- Mme Béatrice RIDARD, Confédération Française Démocratique du travail (CFDT)

**Article 2** : Le Président est assisté en tant que de besoin par les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines est abrogé.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **21 OCT. 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016294-0006

**signé par**

**Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections**

**Le 20 octobre 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**DRE**

**Arrêté portant agrément de la SAS " BV STORE FR " en qualité de domiciliataire d'entreprises**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant agrément de la SAS  
« BV STORE FR »  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 6 septembre 2016 reçue le 12 octobre 2016, présentée par la SAS « BV STORE FR », représentée par Monsieur Bruno PEYROLES en qualité de président de la société et de Madame Christel PEYROLES épouse JAFFRES en qualité de directeur général, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Considérant** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du président Monsieur Bruno PEYROLES et de Madame Christel PEYROLES épouse JAFFRES ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : un agrément n° 2016/94.ED est délivré à la SAS « BV STORE FR », représentée par Monsieur Bruno PEYROLES en qualité de président de la société et de Madame Christel PEYROLES épouse JAFFRES en qualité de directeur général, dont le siège social est situé 25, rue du Gros Caillou - 78340 Les-Clayes-sous-Bois, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

**Article 2** : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

**Article 3** : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

**Article 4** : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

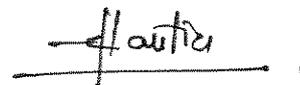
**Article 5** : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**Article 6** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 20 OCT. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016298-0007

signé par

**Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le 24 octobre 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2012164 – 0005 du 12 juin 2012 (modifié) portant composition de la  
suivi de site d'élimination et de déchets pour le centre d'enfouissement technique de  
Guitrancourt.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté**

**modifiant l'arrêté n° 2012164 - 0005 du 12 juin 2012 (modifié)  
portant composition de la commission de suivi de site d'élimination  
et de déchets pour le centre d'enfouissement technique de Guitrancourt**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5 à R125-8-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012164 - 0004 du 12 juin 2012 modifié portant création et organisation d'une commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre d'enfouissement technique de Guitrancourt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012164 - 0005 du 12 juin 2012 modifié portant composition de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre d'enfouissement technique de Guitrancourt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015362 - 0002 modifié, du 28 décembre 2015, portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de la Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans-Ste-Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la communauté de communes Seine-Mauldre, au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine et Oise » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015362 - 0003 modifié, du 28 décembre 2015, portant transformation de la communauté d'agglomération « Grand Paris Seine et Oise » en communauté urbaine ;

.../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, en date du 23 juin 2016, désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site d'élimination et de déchets pour le centre d'enfouissement technique de Guitrancourt ;

**Considérant** la création de la communauté urbaine « Grand Paris Seine et Oise » à compter du 1er janvier 2016, qui se substitue à la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines au sein de la commission de suivi de site d'élimination et de déchets pour le centre d'enfouissement technique de Guitrancourt ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La représentation du collège « collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés » visée au 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 2012164 - 0005 du 12 juin 2012 (modifié) portant composition de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre d'enfouissement technique de Guitrancourt est modifiée comme suit :

**2. Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :**

**Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise**

- M. Jean-Luc GRIS, titulaire,
- M. Samuel BOUREILLE, suppléant.

**Commune de Guitrancourt**

- M. Patrick DAUGE, maire, titulaire,
- M. Philippe CORDONATTO, suppléant.

**Commune de Issou**

- M. Luis POMBAL, titulaire
- M. Roger KERVAREC, suppléant.

Le reste de l'arrêté est inchangé

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 octobre 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

*Signé*

Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016298-0006

**signé par**

**Julier CHARLES, SECRETAIRE GENERAL**

**Le 24 octobre 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**MiCIT**

**Arrêté portant fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers dans le département des Yvelines**

**Préfecture**

Mission de coordination interministérielle  
et Territoriale - MiCIT  
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté portant fonctionnement  
de la commission départementale des objets mobiliers  
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L.612-2 et R.612-10 à R.612-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1973 créant une commission départementale des objets mobiliers dans le département des Yvelines ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental n° 2015-CD-9-5039.1 du 17 avril 2015 désignant ses représentants à la commission départementale des objets mobiliers ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental du 19 juin 2015 modifiant et complétant sa délibération n° 2015-CD-9-5039.1 du 17 avril 2015 ;

**Considérant** que la composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers fixée par l'arrêté du 12 novembre 2012 avait une durée de quatre ans ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

**I. Membres de droit**

- Le Préfet ou son représentant, Président ;
- Le Directeur régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, ou son représentant ;

- Le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le Conservateur régional des Monuments Historiques, ou son représentant ;
- Le Chef de service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel, ou son représentant ;
- Le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département des Yvelines, et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- L'Architecte des Bâtiments de France, ou son représentant ;
- Le Directeur des services d'Archives du département des Yvelines, ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- Le Commandant de groupement de la gendarmerie, ou son représentant.

## **II. Membres désignés pour une durée de quatre ans**

### 1. Par le Conseil Départemental

Titulaires : - Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU, Maire de Meulan-en-Yvelines  
 - M. Philippe BENASSAYA, Maire de Bois-d'Arcy

Suppléants : - Mme Hélène BRIOIX-FEUCHET, Maire-Adjoint de Vernouillet  
 - M. Alexandre JOLY, Maire de Houilles

### 2. Par le Préfet

#### a) Maires

Titulaires : - M. Jean-Louis BARTH, Maire d'Ablis  
 - M. Alain PEZZALI, Maire de La Villeneuve en Chèvrerie  
 - Mme Brigitte MORVANT, maire de Mareil-Marly

Suppléants : - M. Guy PELISSIER, Maire de Béhoust  
 - M. Didier DUMONT, Maire de Bennecourt  
 - Mme DI BERNARDO, Maire de La Falaise

#### b) Conservateur de musée

Titulaire : Mme Béatrix SAULE, Conservateur général du patrimoine, directrice du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon

Suppléant : M. Alexandre MARAL, Conservateur en chef à l'Etablissement public du musée et du domaine de Versailles

#### c) Conservateur de bibliothèque

Titulaire : Mme Sophie DANIS, Conservateur général, directrice des bibliothèques municipales de Versailles

Suppléant : M. Christophe THOMET, Conservateur en chef

d) Personnalités qualifiées

- Mme Anne CROS LE LAGADEC, Directrice du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse
- Père Jean-Pierre ALLOUCHERY, Chanoine de la cathédrale de Versailles, délégué de la Sauvegarde de l'art français
- M. Philippe LUEZ, Conservateur en chef, directeur du musée national de Port-Royal
- Mme Hélène MEYER-ROUDET, Conservateur en chef territorial du patrimoine et directrice des musées de Poissy
- Mme Marie-Aline CHARIER, Conservateur territorial du patrimoine, Directrice du musée départemental Maurice Denis à Saint-Germain-en-Laye

e) Représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine

Titulaire : - Mme Huguette HADROT, Présidente de la commission du patrimoine de la société des amis de la région de Rambouillet et de sa forêt, Membre de la commission départementale des sites

Suppléant : - Mme Catherine GONNEAU, Déléguée départementale des Vieilles Maisons Françaises

Titulaire : - M. Alain SCHMITZ, Délégué régional Ile-de-France de la Fondation du Patrimoine

Suppléant : - Mme Marie-Josèphe HOUSSINOT, Conseillère d'histoire générale de la société historique et archéologique de Saint-Arnoult-en-Yvelines

**ARTICLE 2** : La préparation, l'organisation, le secrétariat et le suivi de la CDOM, sont assurés par Mesdames Catherine CRNOKRAK, Conservateur des Antiquités et objets d'art et Cécile GARGUELLE, Conservateur délégué.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Conservateur des Antiquités et objets d'art du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 24 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

3/4



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016300-0002

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 26 octobre 2016**

**Préfecture des Yvelines**  
**MiCIT**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France**



PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Mission de Coordination  
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment ses articles L. 1435-1 et R 1435-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé d'Ile-de-France ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015, nommant Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Yvelines et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, à l'effet de signer les actes :

- Tous les actes, correspondances, rapport et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-annexé du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le préfet des Yvelines et son annexe ;
- Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessous ;
- Tous les actes relevant de l'article R.6152-38 du Code de la Santé Publique ;
- Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessous, incluant la désignation des agents placés sous autorité chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience dans le cadre desdites procédures.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Marc PULIK, délégué départemental de l'Agence Régionale d'Ile-de-France de Santé dans le département des Yvelines.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS, et de Monsieur Marc PULIK, la délégation visée à l'article 1 est donnée à Madame Corinne FELIERS, responsable du département veille et sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département des Yvelines.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS, de Monsieur Marc PULIK et de Madame Corinne FELIERS, la délégation

visée à l'article 1 est donnée, dans la limite de leur champ de compétences respectif, à :

- Madame le Docteur Marilyne BREMENT-MARCHESSEAU, responsable du département ambulatoire et service aux professionnels de santé ;
- Madame Karine ANDREU, inspectrice des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur Jordan BARLEMONT, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Myriam BURDIN, responsable du pôle offre de soins et médico-sociale ;
- Madame Sophie FABER, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Marie-Claude GOURDET, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Nathalie MALLET, adjointe à la responsable du département veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Nadège MAVOKA-ISANA, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame le Docteur Vanessa MESLE, médecin au département veille et sécurité sanitaire.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer les autorisations d'importation d'eaux potables conditionnées autres que les eaux minérales naturelles (article R. 1321-96 du code de la santé publique) ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS et de Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, cette délégation est donnée à Madame Anne VENRIES, déléguée départementale adjointe du Val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS, de Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST et de Madame Anne VENRIES, cette délégation est donnée à Monsieur Yves IBANEZ, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS, de Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, de Madame Anne VENRIES et de Monsieur Yves IBANEZ, cette délégation est donnée à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, ingénieur d'études sanitaires, pôle veille et sécurité sanitaires ;
- Madame Helen LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, directeur général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'agrément des sociétés d'exercice libéral exploitant des laboratoires de biologie médicale, ainsi qu'à leur retrait (articles R. 6212-75 et suivants du code de la santé publique) ;
- au retrait de l'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale (article R. 6211-14 du même code).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS et de Monsieur Jean-Pierre ROBELET, cette délégation est donnée à :

- Monsieur Marc BOURQUIN, directeur de l'offre de soins par intérim et de l'Autonomie ;
- Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la qualité-sécurité et de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS, de Monsieur Jean-Pierre ROBELET, de Monsieur Marc BOURQUIN et de Monsieur Laurent CASTRA, cette délégation est donnée à :

- Monsieur Pierre OUANHHON, directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- Madame Nadine WEISSLEIB, directrice du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Stéphanie HO-HUNE, responsable du service officines de pharmacie et laboratoires de biologie médicale .

**Article 7** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 8** : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 26 OCT. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN



PREFET DES YVELINES

## **Protocole organisant les modalités de coopération**

### **Entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

\*\*\*

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-7 et R. 1435-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité, notamment son article 26 ;

**Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

**Vu** le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

**Le Préfet du département des Yvelines**  
**et**  
**le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

**conviennent du présent protocole :**

### **Préambule**

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de gestion des relations entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (DGARS), en application des articles R. 1435-1 et suivants du code de la santé publique.

Les termes du présent protocole se rapportent notamment à tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public.

Le Préfet du département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conviennent d'une collaboration permanente et transparente dans tous les domaines susceptibles d'engendrer un retentissement sur la santé publique. A ce titre, ils conviennent de s'informer mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le présent protocole détermine les modalités d'application des dispositions relatives :

- Aux soins sans consentement visés aux articles L.3211-1 à L 3214-5 du code de la santé publique;
- A la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, ainsi qu'à la salubrité et à l'hygiène publique :
  - à la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement ;
  - au contrôle sanitaire aux frontières et à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI).

Il définit également le concours apporté par l'Agence Régionale de Santé au Préfet de département pour l'exercice de ses compétences dans les domaines suivants:

- Volet sanitaire des plans et programmes établis sous le contrôle du Préfet de département ;
- Elaboration, mise en œuvre du volet sanitaire des plans de secours et de défense et gestion de crise ;

- Fourniture des avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ;
- Inspections et contrôles, visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique;
- Permanence des soins notamment en matière de préparation des décisions de réquisition.

Le présent protocole mentionne par ailleurs le dispositif d'astreinte mis en place par l'Agence Régionale de Santé, les procédures d'information réciproques et les modalités selon lesquelles le Directeur Général de l'Agence transmet au Préfet de département les éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus.

### **ARTICLE 1er**

#### **Procédures relatives aux décisions administratives prévues dans le code de la santé publique et relevant des compétences du Préfet de département**

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, dans les matières évoquées ci-après, le Préfet du département des Yvelines, dispose des moyens de l'ARS d'Ile-de-France pour instruire, préparer, effectuer les notifications, suivre et contrôler l'exécution des décisions, établir tous rapports d'inspection, correspondances et autres documents.

Le cas échéant, le DGARS signe les actes pour lesquels le Préfet lui a délégué sa signature.

Les actions confiées par le DGARS au responsable de la délégation territoriale (DT) sont détaillées pour chaque article du code de la santé publique (CSP) mentionnant une compétence du Préfet, dans le tableau annexé au présent protocole. Dans un objectif de clarification des procédures administratives, ce tableau identifie également les niveaux de signatures correspondant aux actes relevant du champ de la délégation de signature consentie par le Préfet au DGARS et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité.

En application de ces délégations de signature, le signataire ainsi identifié (Préfet, DGARS ou délégué territorial – DT), signe également tous les actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes correspondants et désigne les agents chargés d'assurer la représentation de l'Etat dans le cadre desdites procédures.

## 1 - Soins psychiatriques sans consentement

Le DGARS fait préparer par ses services, aux fins de les soumettre à la signature du Préfet de département, les arrêtés relatifs :

- aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, prévus par les dispositions des articles L.3213-1 à L.3213-10 du code de la santé publique (CSP) ;
- aux soins psychiatriques des personnes détenues, atteintes de troubles mentaux, mentionnés aux articles L.3214-1 à L.3214-5 ;
- aux modifications de la forme de la prise en charge prévues aux articles L.3211-11 et L.3213-4 ;
- aux sorties de courte durée prévues à l'article L.3211-11-1. Ces sorties de courte durée doivent apparaître dans un programme de soins, si elles sont d'une durée de moins de 12 heures et que le patient est non accompagné.

Le DGARS fait préparer par ses services les saisines du juge de la liberté et de la détention mentionnées à l'article L3211-12-1 du CSP.

Le DGARS prépare, instruit et met en œuvre les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences du Préfet du département visées à :

- l'article L.3211-3 du CSP, relatif à l'information des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, en application des dispositions du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du CSP ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- l'article L.3211-6 relatif à la réception de l'information de la mise sous sauvegarde de justice d'un patient, communiquée par le procureur de la République ;
- l'article L.3211-11-1 relatif à la réception des éléments d'information se rapportant aux demandes d'autorisation de sortie accompagnée de courte durée ;
- l'article L. 3211-12-1 relatif aux saisines périodiques obligatoires du juge de la liberté et de la détention ;
- l'article L.3212-5 et au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3212-8 du même code relatifs, respectivement, à l'information du Préfet par le directeur de l'établissement de santé d'accueil des décisions d'admission à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et des levées de ces mesures ;
- aux articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-8, R.3211-1 et R.3211-5 du CSP, prévoyant la réception des certificats médicaux, avis et programmes de soins transmis par l'établissement d'accueil ;
- l'article L.3213-1 relatif au signalement par le directeur de l'établissement des patients ayant séjourné en unité pour malades difficiles ou ayant été déclaré irresponsables pénalement ;

– l'article L.3213-7 relatif à l'information, par les autorités judiciaires, de la déclaration d'irresponsabilité pénale d'une personne susceptible de remplir les conditions pour être admise en soins psychiatriques sur décision du Préfet ;

– l'article L.3213-9 relatif à l'information des décisions d'admissions, de maintien, de modification de la forme de la prise en charge et de levée des soins prises en application des chapitres III et IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du CSP.

Pour les arrêtés pris par le Préfet en dehors des jours et heures ouvrés, la rédaction en est assurée par le permanencier de la préfecture. En cas d'incertitude sur la procédure (validité du certificat médical, prise en charge médicale de la personne), il pourra être fait appel à l'astreinte de l'Agence Régionale de Santé (cf article 3).

## **2 - Commission départementale des soins psychiatriques**

Conformément à l'article R.3223-7 du CSP, relatif à la fixation du siège de la commission, l'Agence Régionale de Santé assure le secrétariat de la commission. Pour l'application de l'article R.3223-1 du CSP relatif à la désignation des membres de la commission départementale des soins psychiatriques et à l'arrêté fixant la liste des membres de la commission, le Préfet peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

## **3 - Protection de la santé et de l'environnement**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de :

– Contribuer à la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article L.1311-1 du CSP, ainsi que pour l'application des dispositions de l'article L.1311-2 relatif aux dispositions particulières, qui peuvent être édictées pour la protection de la santé publique dans le département.

– Définir les mesures pour respecter les règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1311-4 du CSP, en cas d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents.

Pour les missions suivantes, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs destinés à :

– Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux destinées à la consommation humaine, en application des L.1321-1 à L.1321-10 du CSP.

– Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux minérales en application des articles L.1322-1 à L.1322-11 du CSP.

- Procéder à l'instruction des demandes d'importation des eaux potables conditionnées, visée à l'article R.1321-96 du CSP.
- Prévenir les risques sanitaires liés aux piscines et aux baignades ouvertes au public, notamment en procédant aux contrôles prévus par la réglementation, en application des articles L.1332-1 à L.1332-9 du CSP.
- Réceptionner les déclarations de création d'installation de regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux, par leurs exploitants prévues par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Vérifier la salubrité des habitations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-31 du code de la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents, y compris les inscriptions aux hypothèques, en lien avec les services compétents de l'Etat, et selon les modalités définies dans le tableau annexe au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-12 du CSP. L'ARS est chargée des actes relatifs au dépistage des personnes et à la gestion des cas, y compris pour ce qui concerne l'enquête environnementale autour du cas. L'agence contribue en lien avec les services compétents de l'Etat, selon les modalités mentionnées dans le tableau en annexe, au repérage des situations à risques de saturnisme, à la réception et à la gestion des signalements de risque d'intoxication.
- S'agissant des missions exercées en partenariat avec les services de l'Etat dans les domaines de la lutte contre le saturnisme et de la salubrité, les organisations de travail collectif feront l'objet d'un examen conjoint entre la préfecture, l'ARS et la DRIHL ou la DDT, pour s'assurer de la meilleure efficacité au regard des spécificités du territoire, et pourront donner lieu à des compléments ou amendements ultérieurs au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre la présence d'amiante, conformément aux dispositions des articles L.1334-12-1 à L.1334-17 du CSP. l'ARS est compétente dans le seul champ des établissements sanitaires et médico-sociaux. Elle est ainsi en charge des dossiers techniques et administratifs (y compris les rapports de repérage) pour ces seuls établissements.
- Participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lorsqu'il traite en particulier des questions relatives à l'habitat insalubre et assurer le secrétariat de la sous commission habitat lorsqu'elle existe.
- La participation de l'ARS aux compétences du Préfet dans le domaine du bruit, est présentée dans le tableau annexe au présent protocole.
- Concernant les opérations funéraires mentionnées aux articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement, le Préfet sollicite l'avis de l'ARS sur l'impact sanitaire des créations, agrandissements ou translations envisagées.
- En matière de rayonnements ionisants et rayonnements non ionisants et pour l'application des articles L.1333-3 et L.1333-21 du CSP, l'ARS informe sans délai le Préfet de toute

déclaration portée à sa connaissance par un professionnel de santé, mentionnant un incident ou un accident lié à l'utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, impliquant un patient. L'information du Préfet est assurée dans les formes prévues à l'article 4 du présent protocole.

Lorsque le Préfet est informé de la perte ou du vol de radionucléides sous forme de sources radioactives, qu'elle concerne ou non un établissement de santé, il saisit le DGARS qui sollicite en tant que de besoin l'avis de l'établissement de santé NRBC de référence, portant notamment sur les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

#### **4 – Interruption volontaire de grossesse**

Le Préfet du département confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes relatifs à l'agrément ou au retrait d'agrément des organismes chargés d'assurer la consultation précédant l'interruption volontaire de grossesse en application de l'article L. 2212-4 du CSP.

#### **5 - Lutte contre le VIH : Consultations de dépistage anonyme et gratuit**

En application de l'article L.3121-2 du CSP, le DGARS transmet au Préfet la liste des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) qu'il a établie dans le département. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

#### **6– Lutte contre la propagation internationale des maladies / Contrôle sanitaire aux frontières (concerne les départements 93 et 94 auxquels sont rattachés les aéroports d'Orly, du Bourget et de Roissy Charles de Gaulle)**

Lorsque le Préfet habilite les agents des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, des douanes, de la police aux frontières, de la mer et des transports pour effectuer ce contrôle en application du 2<sup>ème</sup> de l'article L. 3115-1 du CSP ou confie la réalisation de contrôles techniques et la délivrance des certificats correspondants à des personnes ou organismes agréés en application du 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3115-3 du CSP, il en informe préalablement l'agence.

#### **7- Accès aux soins des personnes étrangères**

Conformément aux dispositions des articles L.313-11, L.511-4, L.521-3, L.523-4 et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifiés par le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 et par l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de la santé du 9 novembre 2011, les médecins de l'ARS désignés par le Directeur Général, sont chargés de rendre un avis technique portant sur la nécessité ou non d'une prise en charge médicale, l'exceptionnelle gravité que pourrait entraîner le défaut de cette prise en charge médicale, l'existence ou pas d'un traitement approprié dans le pays d'origine du demandeur et la durée prévisible du traitement.

Au vu d'un rapport médical adressé par un médecin agréé ou un praticien hospitalier, les médecins désignés de l'ARS peuvent, s'ils le jugent nécessaire, solliciter des services médicaux qui ont à connaître l'état de santé de la personne, toutes informations complémentaires susceptibles de contribuer à leur avis. Cet avis est ensuite transmis sans délai aux services de la préfecture.

Le DGARS peut rendre un avis motivé, au vu de circonstances humanitaires jugées exceptionnelles, susceptibles de donner lieu à une décision d'admission au séjour.

Il peut être éclairé, pour cela, par les éléments qui lui sont transmis par les médecins de l'ARS qu'il a désigné pour rendre des avis techniques. Par ailleurs, lorsqu'il est interpellé par le demandeur sur l'existence de telles circonstances humanitaires exceptionnelles, le Préfet saisit le DGARS, via la délégation territoriale. Le DGARS dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre son avis motivé.

Les 2 types d'avis ci-dessus mentionnés sont rendus dans les formes et conditions fixées par l'instruction DGS/ MC1/ R12/ 2011/417 du 10 novembre 2011, relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves. Cette instruction prévoit notamment, le strict respect des règles déontologiques et du secret professionnel, tout au long de la procédure, en particulier du secret médical pour les avis techniques.

Les difficultés qui pourraient être constatées dans le traitement des dossiers et toutes autres difficultés, émaillant le cours de la procédure tendant à donner au Préfet du département un avis conforme aux dispositions en vigueur, font l'objet d'une concertation immédiate entre les services territoriaux du DGARS et les services de la préfecture en charge de ces matières.

## **8 - Permanence des soins**

Conformément à l'article L. 6314-1 du CSP, le DGARS communique au Préfet les informations lui permettant de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de la mission de service public de permanence des soins. l'ARS prépare l'ensemble des documents nécessaires à la réquisition. Sauf nécessité de recourir à la force publique pour les notifications, l'ARS se charge des envois en recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 2**

### **Participation des services de l'Agence Régionale de Santé à la planification de défense et de sécurité et à la gestion des crises sanitaires**

l'ARS participe, dans son domaine d'attribution, à la préparation des mesures concourant à la défense et à la sécurité nationale dans le département et contribue à la gestion des crises majeures, notamment sanitaires.

Dans le cadre des articles L.3131-7 à L.3131-11 du CSP, le Préfet et le DGARS se tiennent mutuellement informés du déclenchement d'un plan blanc d'établissement de santé. En cas de déclenchement simultané de plusieurs plans blancs d'établissement ou si l'afflux de patients ou de victimes et la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'ARS fait connaître au Préfet son avis sur l'opportunité de recourir à l'activation des dispositions prévues par le plan blanc élargi mentionné à l'article L.3131-8 du CSP. Lorsque dans ce cadre le Préfet décide de procéder aux réquisitions de biens et services, l'ARS contribue à la préparation des actes

nécessaires concernant les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux visés par ces mesures. La notification des actes de réquisition individuels ou collectifs est assurée par le Préfet.

En cas de plan blanc élargi, le Préfet procède à son déclenchement, conformément aux dispositions de l'article L.3131-8 du CSP.

En matière de gestion de crise, le délégué territorial représentant le DGARS (DT) participe à la cellule de crise mise en place et dirigée par le Préfet de département ou s'y fait représenter.

Lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, le Préfet informe sans délai et simultanément le DGARS et le responsable de la délégation territoriale, que les services de l'ARS sont placés pour emploi sous l'autorité du Préfet. Il indique les moyens dont il a immédiatement besoin et mentionne, le cas échéant, les effectifs et les compétences mobilisables, en fonction des données communiquées par le DGARS.

En cas de situation de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, le Préfet peut solliciter le concours de l'ARS pour la préparation de l'arrêté, s'il décide d'ajourner les séances de vaccination mises en place par le Président du Conseil Général en application des dispositions de l'article R.3111-11 du CSP.

Lorsqu'en cas de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, si le Préfet décide de rendre obligatoire la vaccination ou la revaccination antivariolique en application de l'article L3111-8 du code de la santé publique, il peut solliciter le concours du DGARS pour la préparation de l'arrêté préfectoral.

En cas d'épidémie de variole, le Préfet sollicite l'ARS pour la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article D.3111-20 du CSP, notamment en matière de vaccination antivariolique et de prise en charge des sujets contacts et des personnes infectées ou susceptibles de l'être. L'ARS fournit en outre au Préfet toutes les informations nécessaires à la réquisition des personnels de santé nécessaires à la lutte contre l'épidémie.

L'ARS contribue à l'élaboration des volets sanitaires des plans de défense et de sécurité préfectoraux, notamment au dispositif opérationnel ORSEC, dans le cadre d'un programme de travail défini conjointement par l'ARS et le représentant de l'Etat compétent et participe, en tant qu'ils concernent son champ de compétence, aux exercices de défense et de sécurité qui impliquent le niveau départemental. A cet effet, le Préfet informe le DGARS de la préparation et de la mise en œuvre de tout exercice de défense dont le scénario prévoit un impact sur la santé ou la prise en charge sanitaire de la population.

## **ARTICLE 2 bis**

### **Participation des services de l'Agence Régionale de Santé aux plans et programmes établis sous le contrôle du préfet de département**

L'ARS participe, dans son domaine de compétence à l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes ayant un impact sanitaire, établis sous le contrôle du Préfet, notamment les plans départementaux eau, les plans de lutte contre l'habitat indigne et les pôles de compétence bruit.

## ARTICLE 3

### **Modalités d'organisation de la permanence assurée par l'Agence Régionale de Santé**

L'ARS assure une permanence continue aux heures et jours ouvrés et une astreinte aux heures et jours non ouvrés afin notamment d'assurer la veille et la gestion des alertes sanitaires 24 heures sur 24 et d'assurer un déclenchement et une mise en place sans délai :

- des mesures ou procédures de gestion pour chaque type de situation ;
- des capacités d'expertise et des moyens humains ou matériels rendus nécessaires par l'urgence de la situation.

A cet effet, elle communique au Préfet toutes les informations nécessaires et rédige des messages sanitaires adaptés et cohérents en rapport avec la situation concernée.

Elle assure, dans le délai le plus court, qui ne pourra excéder une heure, la présence d'un représentant de l'ARS au sein du centre opérationnel départemental (COD) ou de la cellule de crise coordonnée par le Préfet.

L'astreinte des services de l'ARS est organisée selon les modalités suivantes :

- une astreinte administrative est organisée 24h/24 dans chaque délégation territoriale ;
- une astreinte technique (médecin, ingénieur du génie sanitaire) est organisée au niveau régional 24h/24 ;
- un membre de l'équipe du comité de direction (CODIR) du siège de l'agence, est joignable en permanence 24h/24.

Le responsable de la délégation territoriale transmet chaque semaine au Préfet les noms et coordonnées téléphoniques du cadre d'astreinte de sa délégation territoriale ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques du membre du comité de direction d'astreinte.

## ARTICLE 4

### **Echanges d'information entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS et mise en place d'un système unique de transmission réciproque de messages d'alerte**

Le Préfet de département et le Directeur Général de l'ARS se transmettent mutuellement toutes les informations communiquées par les échelons nationaux et/ou territoriaux relatives à l'exercice de leurs responsabilités respectives.

Le DGARS porte sans délai à la connaissance du Préfet de département tout événement sanitaire de portée départementale, régionale ou nationale, présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.

L'article L.1413-15 du CSP précise en outre que *"les services de l'Etat et les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements de santé publics et privés, le*

*service de santé des armées, les établissements et services sociaux et médicosociaux, les services de secours ainsi que tout professionnel de santé sont tenus de signaler sans délai au DGARS les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissance, ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur paraît constituée".*

A cette fin, les modalités suivantes sont mises en place:

De l'ARS vers le Préfet de département :

- En cas d'urgence, appel téléphonique au Directeur de cabinet du Préfet les jours et heures ouvrés, et appel au Sous-Préfet de permanence, ou au cadre d'astreinte en dehors des jours et heures ouvrés ;
- En situation non urgente, émission d'un message circonstancié sur la boîte courriel dédiée de la préfecture ([pref-defense-protection-civile@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@yvelines.gouv.fr)), donnant les informations sur tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.
- Dans les situations intermédiaires avec risques d'ampleur limitée, l'ARS prend en charge le suivi des actions et la centralisation des informations dans son domaine de compétence. Elle assure le lien avec les autres services de l'Etat concernés et procède à l'information régulière du Préfet.

Du Préfet vers le Directeur Général de l'ARS :

L'ARS a mis en place une plate forme régionale de recueil et de traitement des signaux et alertes sanitaires fonctionnant, pour les signalements téléphonés, 24h/24. La plate-forme est dotée d'un numéro de téléphone unique (0825 811 411), et d'une adresse courriel ([ARS75-ALERTE@ars.sante.fr](mailto:ARS75-ALERTE@ars.sante.fr))

L'organisation de cette plate-forme régionalisée relève de la responsabilité du DGARS qui en communique les modalités de fonctionnement au Préfet.

- En dehors des situations d'urgence, envoi d'un message informatisé adressé à la boîte courriel de l'agence [ARS75-ALERTE@ars.sante.fr](mailto:ARS75-ALERTE@ars.sante.fr) ;
- En cas d'urgence et en dehors des jours et heures ouvrés, appel téléphonique au cadre assurant l'astreinte au sein de la délégation territoriale, qui informe sans délai le membre du CODIR assurant l'astreinte pour le siège de l'agence et le cas échéant le cadre assurant la permanence technique au niveau régional (médecin, pharmacien, ingénieur du génie sanitaire) ;

## ARTICLE 5

### **Procédure selon laquelle le Préfet de département demande à l'Agence Régionale de Santé une intervention, une inspection, un contrôle ou un avis**

l'ARS assiste le Préfet pour la mise en œuvre de ses compétences dans les domaines de la santé, de la salubrité et de l'hygiène publique, ainsi que pour la préparation de la planification de défense et de sécurité.

Dans ce cadre, le Préfet formule par tout moyen (avec confirmation par écrit ou par courrier électronique) au DGARS toute demande d'intervention selon le canevas général suivant :

- nature de l'événement ou de l'objet ;
- localisation ;
- plan éventuellement concerné et liste des mesures activées ;
- effets à obtenir ;
- délais de montée en puissance ;
- modalités du compte-rendu ;
- activation éventuelle d'une cellule de crise ou du COD en configuration de gestion de crise.

Il formule selon des modalités analogues les demandes d'inspection ou de contrôle, en application du dernier alinéa de l'article L.1435-7 du CSP.

Lorsque le Préfet sollicite un avis de la part de l'ARS, il en précise par écrit le champ, la nature et le calendrier.

## ARTICLE 6

### **Modalités de transmission des éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus**

Le DGARS transmet au Préfet de département les éléments utiles à sa communication auprès du public, des médias et des élus pour les matières qui relèvent de sa compétence.

Ces éléments sont soit transmis en réponse à une demande du Préfet qui en précise alors la forme, et fixe les délais et les modalités de transmission, soit directement à l'initiative du DGARS, sous la forme de note ou de communiqué selon le mode paraissant le plus approprié à la situation.

## ARTICLE 7

### Durée et renouvellement du protocole

La signature du présent protocole par l'ensemble des parties entraîne la résiliation du précédent protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet des Yvelines et le DGARS, signé en octobre 2010, par les mêmes parties prenantes.

Le présent protocole est conclu pour trois ans et renouvelé par tacite reconduction. Le protocole peut également être révisé, à tout moment, à la demande d'un des signataires, notamment en cas de modification législative ou réglementaire des dispositions concernées.

*A Paris,* le 12 DEC. 2011

Le Préfet du département  
des Yvelines



Michel JAU

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Préfet de la Région  
Ile-de-France  
Préfet de Paris



Daniel CANEPA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016267-0017

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 23 septembre 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
CARREFOUR CONTACT MARCHÉ LA QUEUE LEZ YVELINES rue des platanes à La  
Queue-lez-Yvelines (78940)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**CARREFOUR CONTACT MARCHÉ LA QUEUE LEZ YVELINES**  
**rue des platanes à La Queue-lez-Yvelines (78940)**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue des Platanes à La Queue-lez-Yvelines (78940) présentée par le représentant de l'établissement ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 août 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0335. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité à l'adresse suivante :

CARREFOUR  
8, avenue de la Tremblaie  
ZAC de Tremblaie  
91220 Le Plessis Pâté

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 120, rue du Général M. Joinville à Vitry-sur-Seine (94405), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 23/09/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016298-0002

**signé par  
Valérie HALLE,**

**Le 24 octobre 2016**

**Yvelines  
DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Cédric VANDENDRIES**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**N°**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 24/10/16;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Cédric VANDENDRIES, dont le domicile professionnel administratif est Ferme du Hameau de la Reine – Maison du Fermier – Parc du Château – 78000 VERSAILLES.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Cédric VANDENDRIES sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Cédric VANDENDRIES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

## **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

## **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Fontenay-le-Fleury, le**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations des Yvelines,  
Pour le directeur départemental de la protection des  
populations des Yvelines  
et par délégation,  
La chef de service**

**Valérie HALLÈ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016273-0014

**signé par**

**Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole**

**Le 29 septembre 2016**

**Yvelines**

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-387**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-387

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande de modification de parts sociales présentée complète en date du 28 juin 2016 par Madame Evelyne CHAUSSIER 45 % des parts et par Monsieur Nicolas CHAUSSIER 55 % des parts (E.A.R.L CHAUSSIER) à PRUNAY EN YVELINES, en vue d'être autorisés à faire valoir 139 ha 56 a 90 ca sur les communes d'ABLIS, d'ORPHIN et de PRUNAY EN YVELINES (références cadastrales ZO18, ZF10, ZB34, ZB35, ZC21, B58, B60, ZM8, B52, B53, ZC13, ZC75, ZC79, B164, ZM06, ZN01, ZM10),

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 22 septembre 2016,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

#### CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

## ARRÊTE :

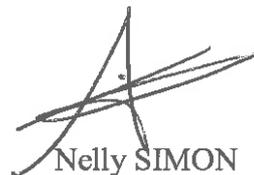
**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Evelyne CHAUSSIER et Monsieur Nicolas CHAUSSIER (E.A.R.L CHAUSSIER) à PRUNAY EN YVELINES sont autorisés à exploiter 139 ha 56 a 90 ca (références cadastrales ZO18, ZF10, ZB34, ZB35, ZC21, B58, B60, ZM8, B52, B53, ZC13, ZC75, ZC79, B164, ZM06, ZN01, ZM10), situés sur les communes d'ABLIS, d'ORPHIN et de PRUNAY EN YVELINES appartenant à l'E.A.R.L. CHAUSSIER, Monsieur Jean CHAUSSIER, Madame Evelyne CHAUSSIER et l'indivision Albert CHAUSSIER.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Messieurs les maires d'ABLIS, d'ORPHIN et de PRUNAY EN YVELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 29 septembre 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,  
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016273-0015

**signé par**

**Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole**

**Le 29 septembre 2016**

**Yvelines**

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-388**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

## ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-388

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20160968-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande de création de société présentée complète en date du 28 juin 2016 par Monsieur Armand JOYEUX 1 % des parts sociales, Madame Alexia JOYEUX 45 % des parts sociales et la société JOYEUX ENVIRONNEMENT 54 % des parts sociales (SCEA DE POMMERAY à DAVRON) souhaitant faire valoir 196 ha 30 a 97 ca de terres agricoles sur les communes de BEYNES, DAVRON, FEUCHEROLLES et MAREIL SUR MAULDRE (références cadastrales: ZA1, ZA11, ZC3, ZA19, ZB24, ZB26, ZC1, ZC2, ZD6, ZB65, ZA21, ZB62, ZB63, ZB66, ZB155, ZB157, ZB154, ZB6, ZB11, ZB28, ZB53, ZB17, ZB23, ZB71, ZB64, ZB25, A11, ZG190, ZG68, ZG283, A318),

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 22 septembre 2016,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

### CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La SCEA DE POMMERAY (DAVRON) représentée par Monsieur Armand JOYEUX et Madame Alexia JOYEUX est autorisée à exploiter 196 ha 30 a 97 ca (parcelles cadastrées : ZA1, ZA11, ZC3, ZA19, ZB24, ZB26, ZC1, ZC2, ZD6, ZB65, ZA21, ZB62, ZB63, ZB66, ZB155, ZB157, ZB154, ZB6, ZB11, ZB28, ZB53, ZB17, ZB23, ZB71, ZB64, ZB25, A11, ZG190, ZG68, ZG283, A318 ) situés sur les communes de BEYNES, DAVRON, FEUCHEROLLES et MAREIL SUR MAULDRE appartenant à Mme Marie-Noëlle BREITEL, Mme Martine CHAVOT, Mme Amandine CHAVOT MERCIER, Mme Donatienne LEVESQUE, Mme Capucine VERCAMBRE, M. Vincent BREITEL, la famille BILLON, l'indivision PLE / MARTIN, Monsieur DELARUE, Mme Nicole SAUDEMONT, Jacques HERMANN et Germaine GALLIOT.

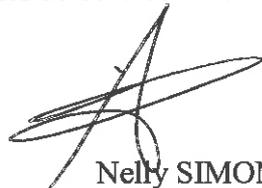
La superficie totale exploitée par la SCEA DE POMMERAY est de 196 ha 30 a 97 ca.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Messieurs les maires de BEYNES, DAVRON, FEUCHEROLLES et MAREIL SUR MAULDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 29 septembre 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,  
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016295-0002

signé par

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines**

**Le 21 octobre 2016**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département des Yvelines pour la période Du 1er Janvier 2017 au 31 décembre 2021.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016- 0 0 0 2 5 4**

**approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021**

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.435.1 à L.435-3, L.436-4, R.435-2 à R.435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69,

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,

VU l'arrêté du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'instruction du directeur général des finances publiques en date du 4 mai 2016 portant renouvellement des locations du droit de pêche sur le droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial,

VU l'avis favorable de la Commission technique départementale de la pêche suite à la consultation en date du 26 septembre 2016,

VU l'absence de remarque formulée lors de consultation du public qui s'est déroulé du 9 septembre au 29 septembre 2016,

VU l'avis de la Commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce du Bassin Seine-Normandie en date du 11 août 2016,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le cahier des charges fixant les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 dans le département des Yvelines, annexé au présent arrêté est approuvé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté accompagné du cahier des charges sera :

- notifié au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique des Yvelines,
- notifié au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord,
- tenu à disposition du public sur le site de la préfecture des Yvelines.

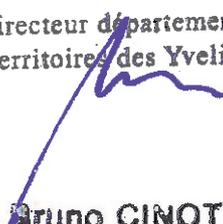
### ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des finances publiques, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique des Yvelines et le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

VERSAILLES, le 21 OCT. 2016

**Pour le Préfet des Yvelines**

Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines

  
**Bruno CINOTTI**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

**CAHIER DES CHARGES**

**POUR L'EXPLOITATION DU**

**DROIT DE PECHE DE L'ETAT**

**DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

**2017-2021**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° SE 2016 - **000254**  
approuvant le cahier des clauses et conditions générales et particulières pour l'exploitation du  
droit de pêche de l'État dans le département des Yvelines.

Prévu par l'article L 435-1 du code de l'environnement  
Pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021

## SOMMAIRE

Chapitre Ier - Dispositions générales.....	3
Chapitre II - Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets ...	4
Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires.....	14
Chapitre IV - Dispositions applicables aux titulaires de licences .....	15
Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés.....	16
Chapitre VI - Clauses particulières.....	18

## **Chapitre Ier - Dispositions générales**

### **Article 1er**

#### **Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;

- à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat ;

- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;

- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges, et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

### **Article 2**

**Durée des locations et des licences ; transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale**

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'Etat dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

### **Article 3**

#### **Clauses et conditions particulières**

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

## **Chapitre II - Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets**

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Article 4 Réduction de prix, indemnisation**

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

## **Article 5**

### **Résiliation du bail par le préfet**

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'Etat sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

#### **Article 6**

##### **Non-mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers**

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'Etat ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

#### **Article 7**

##### **Accès ; usage des servitudes**

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et, notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

#### **Article 8**

##### **Responsabilité en cas de dégradation**

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

#### **Article 9**

##### **Interdiction de conserver du poisson à bord**

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

#### **Article 10**

##### **Repeuplements**

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une

déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

### **Article 11** Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

### **Section 2** **Dispositions applicables aux locataires** **(associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)**

#### **Article 12** Locations séparées, droit de chasse

L'Etat se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

#### **Article 13** Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **Article 14** Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

## **Article 15**

### **Cession de bail**

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

## **Article 16**

### **Panneaux indicateurs**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après, qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher ».

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

## **Article 17**

### **Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

## **Article 18**

### **Veille environnementale**

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

## **Article 19**

### **Contestations**

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le tribunal de grande instance.

## **Article 20**

### **Pénalités**

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

## **Paragraphe 1**

### **Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres**

## **Article 21**

### **Accords de jouissance**

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du deuxième alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Article 22**

### **Responsabilité civile du locataire**

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

## **Article 23**

### **Autorisation de stationnement et d'amarrage**

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 24**

### **Exclusions**

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Paragraphe 2** **Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires**

### **Article 25** **Cofermier**

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un cofermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le cofermier. Le locataire et le cofermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le cofermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet, qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le cofermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

### **Article 26** **Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le cofermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le cofermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

### **Article 27** **Déclaration de captures**

Le locataire et le cofermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du cofermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche, qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

#### **Article 28**

##### **Transfert du bail en cas de décès du locataire**

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

#### **Article 29**

##### **Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le cofermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le cofermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 30**

##### **Exclusion**

Tout cofermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son cofermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

### **Section 3**

#### **Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche**

#### **Article 31**

##### **Inaccessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi**

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

#### **Article 32**

##### **Déclaration de captures**

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche, qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (direction de la connaissance et de l'information sur l'eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

**Paragraphe 1**  
**Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins**  
**et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence**

**Article 33**

Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

**Paragraphe 2**  
**Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence**

**Article 34**

Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

**Article 35**

Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « Pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 36**

#### **Inaccessibilité de la licence en cas de décès**

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

## **Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires**

### **Article 37**

#### **Caution, cautionnement**

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué, au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'Etat et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

**Article 38**  
Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

$L_n$  : loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : loyer de l'année N - 1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du quatrième trimestre de l'année 2015 (125,28) ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du quatrième trimestre de l'année 2010 (119,17) .

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

**Article 39**  
Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

**Chapitre IV : Dispositions financières applicables aux titulaires de licences**

**Article 40**  
Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public, qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

**Article 41**  
**Actualisation du prix**

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

$L_n$  : loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : loyer de l'année N - 1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N - 2.

**Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés**

**Section 1**  
**Pêche de loisir**

**Article 42**

Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

**Article 43**

Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

**Section 2**  
**Pêche professionnelle**

**Article 44**

Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé dans le cadre de la location doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

## **Article 45**

### **Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence**

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

## **Section 3**

### **Conditions d'utilisation des engins et des filets**

## **Article 46**

### **Signalement des filets**

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

## Chapitre VI - Clauses et conditions particulières

### Article 47

#### Procédés et modes de pêche des pêcheurs professionnels

I - Le pêcheur professionnel locataire d'un lot de pêche peut utiliser sur celui-ci :

1. Filets de type araignée ou tramail dont la longueur totale cumulée n'excédera pas 600 m ;
2. 1 Filet de type Senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés ;
3. 1 Épervier de 20 m<sup>2</sup> ;
4. 5 Carrelets ;
5. 100 nasses à poissons ;
6. 50 nasses ou casier à écrevisses ;
7. 30 verveux dont la longueur de chaque aile est de 10 mètres maximum;
8. 30 Balances à écrevisses ou à crevettes ;
9. Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

II - Les engins et filets autres que ceux cités en I du présent article ne sont pas autorisés.

III - Sont seuls autorisés les filets, nasses et autres engins utilisés pour la pêche des poissons et des écrevisses dont les mailles ou espacements des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux. Les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixés ainsi qu'il suit :

- Côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges :

- a) Pour les espèces autres que celles désignées au b) : 27 millimètres ;
- b) Pour l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille et la brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 millimètres.

IV. - Les balances à écrevisses ou à crevettes peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

V. - Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des nasses à anguilles ne doit pas excéder 40 millimètres.

VI. - La longueur des filets mobiles mesurés à terre et développés en ligne droite, ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou de plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Les filets et engins de toute nature, à l'exception des lignes dormantes, ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Lorsqu'il existe un chenal naturel ou balisé, la largeur de celui-ci est substituée à la largeur mouillée du cours d'eau pour l'application des dispositions précédentes.

Il est interdit à l'adjudicataire de planter des piquets, de jeter des pierres, de poser des bois en saillie ni rien qui puisse obstruer la partie du chenal laissé libre, ni d'y tendre des filets, des nasses ou autres engins quelconques. Les types d'engins sont réglementés par le code de l'environnement.

VII – Pendant la période allant du 15 juin au 15 septembre, l'utilisation des filets de type araignée ou trmail, en période de migration des grands migrateurs (saumon atlantique, truite de mer), est limitée dans une bande située au maximum à 20 mètres de chaque berge.

L'utilisation des filets maillants, destinés à la capture de la friture (ablette et gardon), reste possible sur l'ensemble du chenal durant cette période.

#### Article 48 Description des lots

Les lots de pêche dans le département des Yvelines sont définis selon le tableau ci-dessous :

COMMUNE AMONT	LOT	DESCRIPTIF DES LOTS (RD = rive droite ; RG = rive gauche ; PK : point kilométrique)	LONGUEUR en mètres
CARRIERES SUR SEINE	13	LOT 13 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal (« rivière neuve ») - RD amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 41.007 R.D aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 44.300 R.D	3293
CARRIERES SUR SEINE	14/78	LOT 14/78 – lot de pêche aux lignes Seine – bras secondaire (« bras de Marly ») – RD et RG amont : tête aval du pont de Nanterre P.K 40.904 R.D et R.G aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 48.550 R.D et R.G R.D et R.G = 2 x 7 646 m = 15 292 m	15292
CHATOU	15	LOT 15 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal (« rivière neuve ») – RD amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 44.900 RD aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 49.000 RD Réserve de 390 m entre le P.K. 48.400 et 48.790 (barrage de Bougival) Longueur : 4 100 m - 390 m = 3 710 m	3710
CROISSY SUR SEINE	16	LOT 16 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal (« rivière neuve »), puis bras unique – RD et RG amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 49.000 R.D et 49.240 R.G aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 52.703 R.D et R.G R.D : longueur : 3 703 m R.G : longueur : <u>3 463 m</u> 7 166 m  - Lot partiellement concerné par restriction d'accès A	7166
MAISONS LAFFITTE	17	LOT 17 – lot de pêche aux lignes Seine – bras unique puis bras principal et bras secondaire (« Petit bras ») – RD et RG amont : tête aval du viaduc du Pecq PK 52.703 R.D et R.G aval : tête amont du viaduc de Maisons-Laffitte sur les deux bras PK 57.920 R.D et R.G longueur : R.D et R.G : 2 x 5 217 m = 10 434 m	10434

COMMUNE AMONT	LOT	DESCRIPTIF DES LOTS (RD = rive droite ; RG = rive gauche ; PK : point kilométrique)	LONGUEUR en mètres
MAISONS LAFFITTE	18	LOT 18 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal et secondaire (« Petit bras ») puis bras unique – RD amont : tête aval du viaduc de Maisons-Laffitte sur les deux bras PK 57.920 RD aval : profil transversal prolongeant le mur séparant le parc de Maisons-Laffitte des fermes domaniales PK 61.370 R.D	3450
CONFLANS STE HONORINE	21	LOT 21 – lot de pêche aux lignes Seine – bras unique – RD amont : pointe aval de l'Ile Motteau, P.K 67.100 R.D aval : P.K 68.800 R.D Modification / 2004 : limite aval modifiée, pour tenir compte de la mise en réserve du PK 68.800 au PK 71.300	1700
ANDRESY	22	LOT 22 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RG amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 71.910 R.G aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 75 000 R.G (extrémité aval du déversoir de l'ancien barrage) Réserve réglementaire de 900 m entre le P.K. 72.300 et 73.200 (barrage et écluse d'Andrésy) R.G : longueur 3 090 m - 900 m = 2 190 m Modification / 2004 : longueur diminuée, pour tenir compte de la longueur plus importante de la mise en réserve - Lot concerné par restriction d'accès C	2190
ANDRESY	23	LOT 23 – lot de pêche aux lignes Seine – bras secondaire (Bras d'Andrésy et dérivation de Carrières-sous-Poissy) – RD amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 71.780 R.D aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 75.955 R.D	4 175
CARRIERES SOUS POISSY	24	LOT 24 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RD amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 76.100 R.D (extrémité aval du déversoir de l'ancien barrage de Dénouval) aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 78.082 R.D (ancien pont de Poissy)	1982
CARRIERES SOUS POISSY	25	LOT 25 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RD amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 78.082 R.D (ancien pont de Poissy) aval : profil transversal au fleuve passant par le pointis aval de l'Ile de Villennes et le pointis amont de l'Ile du Platais, environ au P.K 81.800 RD	3718
TRIEL SUR SEINE	26	LOT 26 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RD amont : profil transversal au fleuve passant par le pointis aval de l'Ile de Villennes et le pointis amont de l'Ile du Platais, environ au P.K 81.800 RD aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 84.700 R.D	2900

COMMUNE AMONT	LOT	DESCRIPTIF DES LOTS (RD = rive droite ; RG = rive gauche ; PK : point kilométrique)	LONGUEUR en mètres
TRIEL SEINE	SUR 27	LOT 27 – lot de pêche aux lignes Seine – bras unique – RD amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 84.700 R.D aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 87.000 R.D	2300
TRIEL SEINE	SUR 28	LOT 28 – lot de pêche aux lignes Seine – bras unique – RD amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 87.000 R.D aval : profil transversal au fleuve passant par le pointis amont de l'Ile de Vaux au PK 88.200 R.D	1200
VAUX SEINE	SUR 29	LOT 29 – lot de pêche aux lignes Seine – bras secondaire de Vaux – RD amont : profil transversal au fleuve passant par le pointis amont de l'Ile de Vaux PK 88.200 R.D aval : profil transversal au fleuve passant par le pointis aval de l'Ile de Vaux P.K 90.600 R.D	2400
VAUX SEINE	SUR 30	LOT 30 – lot de pêche aux lignes Seine – bras unique – RD amont : profil transversal au fleuve passant par le PK 91.000 R.D aval : profil transversal au fleuve passant par le PK 92.200 R.D	1000
LES MUREAUX	31	LOT 31 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RD et RG amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 92.000 R.D et R.G aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 93.150 R.D et R.G (ancien pont des Mureaux) Longueur : R.D et R.G = 2 x 1 150 m = 2 300 m	2300
LES MUREAUX	32	LOT 32 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RG amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 93.150 R.G (ancien pont des Mureaux) aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 94.700 R.G Modification / 2004 : limite aval modifiée, pour tenir compte des nouvelles limites de la réserve correspondant aux anciennes écluses des Mureaux (du PK 94.700 au PK 95.150 RG)	1550
MEULAN	33	LOT 33 – lot de pêche aux lignes Seine – bras secondaire de Meulan et de Mézy – RD amont : profil transversal au fleuve par le P.K 92.400 R.D aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 94.735 R.D	2335
LES MUREAUX	34	LOT 34 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RG amont : profil transversal au fleuve passant par le PK 95.150 R.G aval : profil transversal au fleuve passant par le PK 98.550 RG Modification / 2004 : limite amont modifiée, pour tenir compte des nouvelles limites de la réserve correspondant aux anciennes écluses des Mureaux (du PK 94.700 au PK 95.150 RG)	3400

COMMUNE AMONT	LOT	DESCRIPTIF DES LOTS (RD = rive droite ; RG = rive gauche ; PK : point kilométrique)	LONGUEUR en mètres
MEZY	35	LOT 35 – lot de pêche aux lignes Seine – bras secondaire de Mézy-Juziers – RD amont : profil transversal au fleuve passant par l'axe de l'ancien barrage de Mézy (environ P.K 94.892 R.D) aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 98.550 R.D	3658
AUBERGENVILLE	36	LOT 36 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RG amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 98.550. R.G aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 102.400 R.G - Lot partiellement concerné par restriction d'accès F	3850
MEZIERES SUR SEINE	37	LOT 37 – lot de pêche aux lignes Seine – bras unique – RG amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 102.400 R.G aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 105.000 R.G	2600
PORCHEVILLE	38	LOT 38 – lot de pêche aux lignes Seine – bras unique puis bras secondaire de Limay – RD amont : profil transversal au fleuve passant par le PK 105.000 RD aval : profil transversal au fleuve passant par le PK 109.414 R.D - Lot concerné par restriction d'accès H	4414
PORCHEVILLE	38	LOT 38 – lot de pêche aux engins et filets Seine – bras unique puis bras secondaire de Limay amont : profil transversal au fleuve passant par le PK 105.000 RD aval : profil transversal au fleuve passant par le PK 109.414 R.D - Lot concerné par restriction d'accès H	4414
GUERVILLE	39	LOT 39 – lot de pêche aux lignes Seine – bras unique puis bras principal – RG amont : profil transversal au bras principal passant par le P.K 105.000 R.G aval : tête aval du pont route de Mantes, passant par le P.K 109.414 R.G - Lot concerné par restriction d'accès I	4414
MANTES LA JOLIE	40	LOT 40 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RD et RG amont : tête amont du pont route de Limay et du pont route de Mantes sur le bras suivi par le navigation de commerce P.K 109.414 R.D et R.G aval : profil transversal au fleuve passant par l'ancien moulin de Dennemont PK 112.000 RD et RG Longueur : R.D et R.G = 2 x 2 586 m = 5 172 m	5172

COMMUNE AMONT	LOT	DESCRIPTIF DES LOTS (RD = rive droite ; RG = rive gauche ; PK : point kilométrique)	LONGUEUR en mètres
FOLLAINVILLE DENNEMONT	41	<p>LOT 41 – lot de pêche aux lignes  Seine – bras principal – RD et RG  amont : profil transversal passant par le P.K 112.00 R.D et R.G et l'ancien moulin de Dennemont  aval : profil transversal au fleuve passant par les poteaux de l'ancien bac de Guernes P.K 116.766 R.D et R.G  Pêche autorisée uniquement sur la ½ longueur côté RD  Longueur : R.G : 4 766 m  Longueur : R.D : <u>2 383 m</u>  7 149 m</p>	7149
FOLLAINVILLE DENNEMONT	41	<p>LOT 41 – lot de pêche aux engins et filets  Seine – bras principal  amont : profil transversal passant par le P.K 112 000 et l'ancien moulin de Dennemont  aval : profil transversal au fleuve passant par les poteaux de l'ancien bac de Guernes PK 116.766</p>	4766
GUERNES	42	<p>LOT 42 – lot de pêche aux lignes  Seine – Bras secondaires de rive droite, dits Bras de Guernes – RD  amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 144.480 R.D  aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 119.800 R.D jusqu'à la tête amont du siphon</p>	5320
ROSNY-SUR-SEINE	43	<p>LOT 43 – lot de pêche aux lignes  Seine – Bras principal – RG  amont : profil transversal au fleuve passant par les poteaux de l'ancien bac de Guernes PK 116.766 R.G  aval : en amont du pointis amont de la nouvelle écluse de Méricourt, soit P.K 120.000 R.G  Modification / 2004 : limite aval modifiée pour tenir compte des nouvelles limites de la réserve aux écluses de Méricourt (du PK 120.000 au PK 121.100 RD et RG)</p>	3234
SAINT MARTIN LA GARENNE	44	<p>LOT 44 – lot de pêche aux lignes  Seine – bras principal – RD et RG  amont : profil transversal au fleuve passant par le PK 121.100, en aval de l'axe du barrage R.D et R.G  aval : profil transversal au fleuve passant par P.K 126 000 R.D et R.G  Longueur : R.D et R.G = 2 x 4900 m = 9800 m  Modification / 2004 : limite amont modifiée pour tenir compte des nouvelles limites de la réserve aux écluses de Méricourt (du PK 120.000 au PK 121.100 RD et RG)  - Lot concerné par restriction d'accès J</p>	9800
SAINT MARTIN LA GARENNE	44	<p>LOT 44 – lot de pêche aux engins et filets  Seine – bras principal  amont : profil transversal au fleuve passant par le PK 121.100, en aval de l'axe du barrage R.D et R.G  aval : profil transversal au fleuve passant par P.K 126 000 R.D et R.G  - Pour l'accès aux berges et l'embarquement : lot concerné par restriction d'accès J</p>	4900

COMMUNE AMONT	LOT	DESCRIPTIF DES LOTS (RD = rive droite ; RG = rive gauche ; PK : point kilométrique)	LONGUEUR en mètres
SAINT MARTIN LA GARENNE	45/78	LOT 45/78 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RD amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 126.000 R.D aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 127.150 R.D	1150
MOISSON	45 BIS	LOT 45 BIS – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RG amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 128.150 R.G aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 130.000 R.G	1850
MOISSON	45 BIS	LOT 45 BIS – lot de pêche aux engins et filets Seine – bras principal amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 128.150 aval : profil transversal au fleuve passant par le P.K 130.000	1850
MOISSON	46	LOT 46 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RG amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 130.000 R.G aval : tête aval du pont détruit de la Roche Guyon P.K 133.355 R.G	3355
MOISSON	46	LOT 46 – lot de pêche aux engins et filets Seine – bras principal amont : profil transversal au fleuve passant par le P.K 130.000 aval : tête aval du pont détruit de la Roche Guyon P.K 133.355	3355
GOMMECOURT	47	LOT 47 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RD amont : tête en aval du pont détruit de la Roche Guyon P.K 133.355 R.D aval : profil transversal au fleuve passant au PK 137.000 R.D	3645
FRENEUSE	47	LOT 47 – lot de pêche aux engins et filets Seine – bras principal amont : tête aval du Pont détruit de la Roche Guyon PK 133.355 aval : profil transversal au fleuve passant au P.K 137.000	3645
FRENEUSE	48	LOT 48 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RG amont : profil transversal passant au droit de la borne kilométrique PK 137.500 R.G aval : tête amont du Pont de Bonnières sur le bras principal (bras de Bonnières) PK 139.825 R.G	2325
BENNECOURT	49	LOT 49 – lot de pêche aux lignes Seine – bras secondaire « de Gloton » – RD rive droite : pointis amont de l'île d'en haut PK 138.700 R.D aval : pointis aval de la Grande Ile PK 141.000 RD Modification / 2004 : longueur diminuée, pour tenir compte de la mise en réserve sur 110 m au port de plaisance de Bennecourt Longueur : 2300 - 110 = 2190 m	2190

<b>COMMUNE AMONT</b>	<b>LOT</b>	<b>DESCRIPTIF DES LOTS</b> (RD = rive droite ; RG = rive gauche ; PK : point kilométrique)	<b>LONGUEUR en mètres</b>
BENNECOURT	50	LOT 50 – lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RD amont : tête amont du pont de Bonnières P.K. 139.825 R.D. du bras principal aval : profil transversal au fleuve passant au P.K 144.832 R.D	5007
JEUFOSSE	51	LOT 51– lot de pêche aux lignes Seine – bras secondaire de Jeufosse et Merville – RG amont : profil transversal au fleuve passant au droit du PK 141.000 R.G aval : profil transversal au fleuve par le PK 143.600 RG	2600
PORT-VILLETZ	52	LOT 52– lot de pêche aux lignes Seine – bras principal – RG amont : profil transversal au fleuve en aval de l'ancien barrage de Port-Villez, P.K 144.950 R.G aval : P.K 147.260 sur le bras principal R.G Modification / 2004 : limite amont modifiée pour tenir compte des nouvelles limites de la réserve aux anciennes écluses de Port-Villez (du PK 144.700 au PK 144.950 RG)	2310
PORT-VILLETZ	52	LOT 52 – lot de pêche aux engins et filets Seine – bras principal amont : profil transversal au fleuve en aval de l'ancien barrage de Port-Villez, P.K 144.950 aval : P.K 147.260 sur le bras principal	2310

## Loyers des lots de baux de pêche

Le coût de la location annuelle des lots de pêche dans le département des Yvelines est défini dans le tableau ci-dessous :  
(Actualisation annuelle selon la formule prévue par l'article 38 du cahier des charges).

LOT de pêche	Type	Cours d'eau	DEP.	COMMUNE AMONT	LONG. (m)	(*) LONG. après abattement 30 % (A)	Prix au m (B)	Prix du lot (A) x (B)	Prix des lots en 2015	(**) Prix des lots en 2017	BENEFICIAIRE / Type de location
LOT 13	ligne	SEINE	78	CARRIERES-SUR-SEINE	3 293	2 305,10	0,0427 €	98 €	74 €	78 €	APPMA « L'EPINOCHE DE NANTERRE » Droit de pêche aux lignes
LOT 15	ligne	SEINE	78	CHATOU	3710	2 597,00	0,0427 €	111 €	83 €	87 €	
LOT 14/78	ligne	SEINE	78	CARRIERES-SUR-SEINE	15292	10 704,40	0,0427 €	457 €	343 €	360 €	
LOT 16	ligne	SEINE	78	CROISSY-SUR-SEINE	7 166	5 016,20	0,0427 €	214 €	161 €	169 €	Lot sans preneur en 2012
Lot 17		SEINE	78	MAISONS-LAFFITTE	10 434	7 303,80	0,0427 €	312 €	234 €	246 €	Lot sans preneur mis en réserve en 2004
LOT 18	ligne	SEINE	78	MAISONS-LAFFITTE	3 450	2 415,00	0,0427 €	103 €	77 €	81 €	Lot sans preneur en 2012
LOT 21	ligne	SEINE	78	CONFLANS-STE-HONORINE	1 700	1 190,00	0,0427 €	51 €	38 €	40 €	APPMA « LES PÊCHEURS DE CONFLANS » Droit de pêche aux lignes
LOT 45/78	ligne	SEINE	78	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	1 150	805,00	0,0427 €	34 €	26 €	27 €	
LOT 22	ligne	SEINE	78	ANDRESY	2 190	1 533,00	0,0427 €	65 €	49 €	52 €	
LOT 23	ligne	SEINE	78	ANDRESY	4 175	2 922,50	0,0427 €	125 €	94 €	98 €	APPMA « Maurecourt-Pêche » Droit de pêche aux lignes
LOT 24	ligne	SEINE	78	CARRIERES-SOUS-POISSY	1 982	1 387,40	0,0427 €	59 €	44 €	47 €	Lot sans preneur en 2015
LOT 25	ligne	SEINE	78	CARRIERES-SOUS-POISSY	3 718	2 602,60	0,0427 €	111 €	83 €	88 €	APPMA « BASSE SEINE ET OSSE » Droit de pêche aux lignes
LOT 26	ligne	SEINE	78	TRIEL-SUR-SEINE	2 900	2 030,00	0,0427 €	87 €	65 €	68 €	Lot sans preneur mis en réserve en 2004
LOT 27	ligne	SEINE	78	TRIEL-SUR-SEINE	2 300	1 610,00	0,0427 €	69 €	52 €	54 €	APPMA « LE POISSON D'AVRIL DE TRIEL SUR SEINE » Droit de pêche aux lignes
LOT 28	ligne	SEINE	78	TRIEL-SUR-SEINE	1 200	840,00	0,0427 €	36 €	27 €	28 €	Lot sans preneur en 2012
LOT 29	ligne	SEINE	78	VAUX-SUR-SEINE	2 400	1 680,00	0,0427 €	72 €	54 €	57 €	APPMA « AMICALE LE DAUPHIN DES MUREAUX » Droit de pêche aux lignes
LOT 30	ligne	SEINE	78	VAUX-SUR-SEINE	1 000	700,00	0,0427 €	30 €	22 €	24 €	
LOT 31	ligne	SEINE	78	LES MUREAUX	2 300	1 610,00	0,0427 €	69 €	52 €	54 €	
LOT 32	ligne	SEINE	78	LES MUREAUX	1 550	1 085,00	0,0427 €	48 €	35 €	37 €	APPMA « L'HAMEÇON MEULANNE » Droit de pêche aux lignes
LOT 34	ligne	SEINE	78	LES MUREAUX	3 400	2 380,00	0,0427 €	102 €	76 €	80 €	
LOT 33	ligne	SEINE	78	MEULAN	2 335	1 634,50	0,0427 €	70 €	52 €	55 €	
LOT 35	ligne	SEINE	78	MEZY	3 658	2 560,60	0,0427 €	109 €	82 €	86 €	APPMA « DASSAULT AVIATION » Droit de pêche aux lignes
LOT 36	ligne	SEINE	78	AUBERGENVILLE	3 850	2 695,00	0,0427 €	115 €	86 €	91 €	APPMA « LE GARDON EPONNOIS » Droit de pêche aux lignes
LOT 37	ligne	SEINE	78	MEZIERES-SUR-SEINE	2 600	1 820,00	0,0427 €	78 €	58 €	61 €	
LOT 38	engin/filet	SEINE	78	PORCHEVILLE	4 414	3 089,80	0,0807 €	249 €	0 €	0 €	
LOT 38	ligne	SEINE	78	PORCHEVILLE	4 414	3 089,80	0,0427 €	132 €	99 €	104 €	AAPPED M. Didier BERTELO (pêcheur pro) Droit de pêche aux engins et filets
LOT 39	ligne	SEINE	78	GUERVILLE	4 414	3 089,80	0,0427 €	132 €	99 €	104 €	
LOT 40	ligne	SEINE	78	MANTES-LA-JOLIE	5 172	3 620,40	0,0427 €	155 €	116 €	122 €	
LOT 41	ligne	SEINE	78	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	7 149	5 004,30	0,0427 €	214 €	160 €	168 €	lot sans preneur en 2015
LOT 41	engin/filet	SEINE	78	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	4 766	3 336,20	0,0807 €	269 €	0 €	0 €	AAPPED M. Didier BERTELO (pêcheur pro) Droit de pêche aux engins et filets
LOT 42	ligne	SEINE	78	GUERNES	5 320	3 724,00	0,0427 €	159 €	119 €	125 €	APPMA « LE BROCHETON DES BRAS DE GUERNES » Droit de pêche aux lignes
LOT 43	ligne	SEINE	78	ROSNY-SUR-SEINE	3 234	2 263,80	0,0427 €	97 €	72 €	76 €	
LOT 44	ligne	SEINE	78	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	9 800	6 860,00	0,0427 €	293 €	220 €	231 €	
LOT 44	engin/filet	SEINE	78	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	4 900	3 430,00	0,0807 €	277 €	0 €	0 €	Lot sans preneur mis en réserve en 2004
LOT 45bis	engin/filet	SEINE	78	MOISSON	1 850	1 295,00	0,0807 €	105 €	0 €	0 €	AAPPED M. Didier BERTELO (pêcheur pro) Droit de pêche aux engins et filets
LOT 46	engin/filet	SEINE	78	MOISSON	3 355	2 348,50	0,0807 €	190 €	0 €	0 €	
LOT 47	engin/filet	SEINE	78	FRENEUSE	3 645	2 551,50	0,0807 €	206 €	0 €	0 €	
LOT 45bis	ligne	SEINE	78	MOISSON	1 850	1 295,00	0,0427 €	55 €	41 €	44 €	APPMA « LES LOISIRS DE MOUSSEAUX-MOISSON » Droit de pêche aux lignes
LOT 46	ligne	SEINE	78	MOISSON	3 355	2 348,50	0,0427 €	100 €	75 €	79 €	
LOT 47	ligne	SEINE	78	GOMMECOURT	3 645	2 551,50	0,0427 €	109 €	82 €	86 €	
LOT 50	ligne	SEINE	78	BENNECOURT	5 007	3 504,90	0,0427 €	150 €	112 €	118 €	« FEDERATION DES YVELINES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE » Droit de pêche aux lignes
LOT 48	ligne	SEINE	78	FRENEUSE	2 325	1 627,50	0,0427 €	69 €	52 €	55 €	
LOT 49	ligne	SEINE	78	BENNECOURT	2 190	1 533,00	0,0427 €	65 €	49 €	52 €	
LOT 51	ligne	SEINE	78	JEUFOSSÉ	2 600	1 820,00	0,0427 €	78 €	58 €	61 €	lot sans preneur en 2015
LOT 52	ligne	SEINE	78	PORT-VILLEZ	2 310	1 617,00	0,0427 €	69 €	52 €	54 €	
LOT 52	engin/filet	SEINE	78	PORT-VILLEZ	2 310	1 617,00	0,0807 €	130 €	0 €	0 €	

\* L'abattement forfaitaire de 30% sur la longueur prise en compte pour le calcul des montants des loyers a été acté le 09/06/04 par les différents acteurs afin de tenir compte des conditions d'accès réduites sur une partie des linéaires.

\*\*La valeur au 31/12/2015 intègre toujours l'abattement de 25 % mis en place pour tenir compte de l'impact de la contamination des poissons aux PCB sur la pêche de loisir, l'AAPPED est exonéré de redevance en raison de l'interdiction de la pêche en vue de la commercialisation et de la consommation de toutes espèces de la Seine (AP 2011210-0005 du 28/07/2011)

## Article 49

### Description des réserves de pêche et des restrictions d'accès

#### I. Les réserves de pêche

Les réserves de pêche listées ci-dessous ont été mises en place pour des raisons de sécurité de l'ensemble des usagers de la voie d'eau et devront être impérativement respectées.

<b>Ainsi, la pêche est interdite sur les zones suivantes:</b>				
<b>Cours d'eau</b>	<b>Rive (Droite = RD Gauche=RG)</b>	<b>Délimitations (Points Kilométriques (PK))</b>	<b>Motif de sécurité / Conflit d'intérêt</b>	<b>Communes concernées</b>
Seine	RD/RG (île de Chatou)	Du PK 44,300 au PK 44,900 du bras principal (« rivière neuve »)	Ouvrages de navigation (Écluses + barrage)	Chatou (RD)
Seine	RG/RD (îles)	<b>Au niveau du PK 48,800</b> Rivière neuve RG : amont au PK 48.400 Rivière neuve RG : aval au PK 48.790 (390m) Bras de Marly RD : amont au PK 48.550 Bras de Marly RD : aval au PK 49.340 (790m) Bras de Marly RG : amont au PK 48.940 Bras de Marly RG : aval au PK 49.340 (400m)	Ouvrages de navigation (Écluses + barrage)	Bougival (RG)
Seine	RD/RG	Du PK 68,800 au PK 71,300	- Zone d'activités fluviales - Zone de stationnement de longue durée	Conflans-Sainte-Honorine (RD/RG)
Oise	RD/RG	Du PK 0,000 au PK 1,200	- Zone d'activités - Zone de stationnement de longue durée	Conflans-Sainte-Honorine (RG) Andrézy et Maurecourt (RD)
Seine	RG/RD (île de Nancy)	Du PK 72,300 au PK 73,200	Ouvrages de navigation (Écluses + barrage + passe à poissons)	Andrézy (RD/RG)
Seine	RG (îles)	<b>Au niveau du PK 75,000 entre l'île d'en Bas et l'île de la Dérivation</b> Amont : 100m en amont de l'axe du barrage PK 74.850 sur l'île d'en bas et PK 74.950 sur l'île de la dérivation Aval : culée de l'ancien barrage PK 75.060 sur l'île d'en bas et PK 75.100 sur l'île de la dérivation	Barrage de Denouval	Andrézy (RD) Carrières-sous-Poissy (RD)
Seine	RD/RG (île Dérivation)	Du PK 76,100 au PK 76,400	Anciennes écluses	Carrières-sous-Poissy (RD)
Seine	RG (bras secondaire)	Du PK 94,700 au PK 95,150	Anciennes écluses	Les Mureaux (RG)
Seine	RD	Du PK 109,600 au PK 109,900	Port de plaisance	Limay (RD)
Seine	RG/RD	Du PK 120,000 au PK 121,100	Ouvrages de navigation (Écluses + barrage)	Rolleboise, Méricourt (RG), St-Martin-la-Garenne, Guernes (RD)
Seine	RD	Au niveau du PK 139,000	Port de plaisance	Bennecourt (RD)
Seine	RG	Du PK 144,700 au PK 144,950	Anciennes écluses	Port-Villez (RG)

## I. Les restrictions complémentaires

En complément des zones d'interdiction de pêche, je vous prie de bien vouloir prendre en considération les prescriptions relatives à l'accessibilité de la voie d'eau pour pêcher qui d'une manière générale, ne pourra s'effectuer à partir des passerelles, des postes de stationnements des bateaux fluviaux, des appontements publics ou privés de déchargement de marchandises existant sur l'ensemble du secteur, et plus précisément à partir des sections de berge déterminées ci-dessous.

<b>Ainsi, la pratique de la pêche ne pourra s'effectuer depuis les sections de berge suivantes:</b>					
N°	Cours d'eau	Rive (Droite = RD Gauche=RG)	Délimitations (Points Kilométriques (PK))	Motif de sécurité / Conflit d'intérêt	Communes concernées
A	Seine	RG (bras principal)	Du PK 49,000 au PK 49,400	Garage à bateaux	- Bougival (RG) - Louveciennes (RG)
B	Oise	RD	Du PK 1,200 au PK 1,500	Zone de stationnement de longue durée	Maurecourt (RD)
C	Seine	RG	Du PK 72,000 au PK 72,300	Garage à bateaux	Andrézy (RD/RG)
D	Seine	RG	Du PK 76,500 au PK 77,600	Zone d'activités industrielles	Poissy (RG)
E	Seine	RG	Du PK 91,400 au PK 91,800	Quais industriels	Les Mureaux (RG)
F	Seine	RG	Du PK 96,500 au PK 98,600	Quais industriels	- Flins-sur-Seine - Aubergenville (RG)
G	Seine	RD	Du PK 99,700 au PK 100,200	Zone industrielle	Juziers (RD)
H	Seine	RD	Du PK 104,500 au PK 108,200	Zone portuaire	- Porcheville (RD) - Limay (RD)
I	Seine	RG	Du PK 108,900 au PK 109,300	Zone de stationnement de longue durée	Mantes-la-Jolie (RG)
J	Seine	RG	Du PK 121.100 au PK 121.400	Garage à bateaux	Méricourt (RG)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016295-0004

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 21 octobre 2016**

**Yvelines  
DRE**

**arrêté portant agrément d'une école de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant agrément d'une école de formation  
de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code des transports et notamment ses articles R.3120-9, R.3122-12, R.3122-13 et R.3122-14 ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

**Vu** la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 2016 modifié relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le 31 juillet 2016 par M. Abdelkader RACHED, président de l'association dénommée « La Maison du Chauffeur » dont le siège social est situé au 34 rue Joseph Bara à Houilles (78800), aux fins d'exploiter une école de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et d'organiser éventuellement des sessions d'examen ;

**Vu** les compléments et/ou modifications apportées du 2 au 9 octobre 2016 ;

**Considérant** que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 3 de l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

## Arrête :

**Article 1 :** Il est délivré à l'association dénommée « La Maison du Chauffeur » située au 34 rue Joseph Bara à Houilles (78800), un agrément pour l'exploitation d'une école assurant les stages de formation initiale et continue de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

La formation continue obligatoire est un stage qui comporte au minimum 7 heures de formation, pouvant être fractionnées, et qui est assuré en présence d'un formateur au sein du centre de formation agréé.

Cet agrément est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il porte le numéro VTC 78-2016-3.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois au plus avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 2 :** Les stages de formation, éventuellement les sessions d'examen, se dérouleront au centre de formation de la SAREF situé 25, rue du 8 mai 1945 à Achères. Cet établissement est classé dans la catégorie des établissements pouvant recevoir du public (E.R.P.) de 5<sup>ième</sup> catégorie.

**Article 3 :** Les enseignements des différents modules, prévus en annexe de l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, seront dispensés par les formateurs ci-après désignés :

Réglementation générale des transports publics particuliers et des transports collectifs assurés sous la forme de service occasionnel, Sécurité routière.	M. Abdelkader RACHED
Relations client, Gestion de la mission	M. Abdelkader RACHED
Gestion et organisation des entreprises.	M. Abdelkader RACHED
Langue anglaise	Mme Lesley WILLIAMS

**Article 4 :** Conformément à la déclaration de M. Abdelkader RACHED, président de l'association « La Maison du Chauffeur » le véhicule indiqué dans le dossier sera utilisé comme outil pédagogique mais ne sera pas conduit par les stagiaires.

**Article 5 :** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, par arrêté préfectoral selon les dispositions fixées par l'article R.3120-9 du code des transports.

**Article 6** : L'organisme agréé devra informer sans délai la préfecture des Yvelines (bureau de la réglementation générale) de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

**Article 7** : Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année à la préfecture des Yvelines (bureau de la réglementation générale) un rapport annuel d'activité, comme défini à l'article 5 de l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Houilles et d'Achères et à M. Abdelkader RACHED.

Versailles, le 21 OCT. 2016

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES